

CODE DE LA ROUTE

TABLE DIVISIONNAIRE DU CODE DE LA ROUTE

I. — TRAMWAYS

- 9 juillet 1875. — LOI sur les tramways complétée par la loi du 15 août 1897.
- 10 septembre 1875. — ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif aux concessions de péages, modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 1884.
- 7 février 1898. — ARRÊTÉ ROYAL édictant règlement relatif à l'organisation de la police des tramways.
- 2 décembre 1902. — ARRÊTÉ ROYAL édictant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement.

II. — CHEMINS DE FER VICINAUX

- 25 octobre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL portant modification à l'arrêté royal du 10 septembre 1875 relatif aux concessions des péages.
- 24 juin 1885. — LOI sur les chemins de fer vicinaux révisée, amendée et modifiée par la loi du 11 août 1924.
- 6 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL approuvant les nouveaux statuts de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.
- 6 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions auxquelles l'État garantit envers les tiers le service des obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.
- 22 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif aux concessions à accorder à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.
- 30 janvier 1886. — ARRÊTÉ ROYAL arrêtant les dispositions suivant lesquelles doivent être instruites les demandes ayant pour objet des concessions de chemins de fer vicinaux.
- 25 août 1887. — ARRÊTÉ ROYAL remplaçant par une disposition nouvelle l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1885, qui détermine les conditions auxquelles l'Etat garantit envers les tiers le service des

obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

- 25 juillet 1891. — LOI sur la police des chemins de fer.
- 1^{er} juillet 1899. — LOI concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux.
- 4 novembre 1903. — ARRÊTÉ ROYAL rendant applicable aux chemins de fer vicinaux l'arrêté du 6 mars 1900, concernant les déclarations exigées pour le transport de marchandises, les envois de fonds et valeurs et les fausses déclarations sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés.
- 24 mai 1913. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement.
- 11 août 1924. — LOI permettant à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter des services de transports automobiles sur route.

III. — ROULAGE

- 1^{er} août 1899. — LOI portant revision de la législation et des règlements sur la police du roulage, modifiée par la loi du 1^{er} août 1924.
- 29 juillet 1907. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la circulation des vélocipèdes et des motocycles sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat.
- 29 avril 1910. — LOI approuvant la Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris, le 11 octobre 1909.
- 1^{er} novembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation.

IV. — AUTOBUS

- 15 septembre 1924. — LOI sur les services publics et réguliers d'autobus.

CHEMINS DE FER VICINAUX : 16 juin 1925. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des services d'autobus concédés ou à concéder par le gouvernement à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

ROULAGE : 26 août 1925. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, remplaçant l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1924.

AUTOBUS : 1^{er} décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi.

Voir à l'Addenda l'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 30 janvier 1926.

CODE DE LA ROUTE

I. — Tramways.

PAND. B., v^o *Tramway*, t. XC.

9 juillet 1875. — LOI sur les tramways (*Mon. du 11*), complétée par la loi du 15 août 1897 (*Mon. du 26*).

Art. 1^{er}. Les tramways sont concédés :

A. Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne s'étendent pas sur le territoire de plus d'une commune et qu'ils sont établis exclusivement sur la voirie communale ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur les routes de l'Etat et de la province ;

PAND. B., v^o *Tramway*, n^{os} 21-43.

B. Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une commune dans la même province et qu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la voirie communale ;

C. Par les conseils provinciaux lorsque, sans dépasser les limites de la province, ils sont établis exclusivement sur la voirie provinciale ou principalement sur cette voirie et accessoirement sur la voirie communale ou sur la grande voirie ;

D. Par le gouvernement :

1^o Lorsqu'ils sont établis exclusivement ou principalement sur la grande voirie ;

2^o Lorsque, quelle que soit la nature de la voirie, ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 20.

— Le gouvernement est autorisé à régulariser, par voie de concession nouvelle, de gré à gré, et sans distinction quant à la voirie parcourue, les concessions de tramways octroyées par les communes antérieurement à la loi du 9 juillet 1875. — L. 3 janv. 1892 (*Mon. du 8*).

2. Les concessions accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune concession n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux ou par ces derniers sans que les communes intéressées aient été entendues.

Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

Aucune concession n'est accordée par le gouvernement sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Toute concession sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie, la durée de la concession et le taux des péages.

3. Les concessions de tramways ne peuvent être accordées à des particuliers ou à des sociétés que par voie d'adjudication publique, pour cinquante années au plus.

L'adjudication portera sur la durée de la concession, ou sur le taux des péages, ou sur le montant des redevances.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^{os} 28 s.

4. Lorsque la demande de concession aura pour objet de prolonger un tramway existant ou de relier entre eux deux tramways, la concession pourra être accordée, après enquête, sans adjudication publique, aux concessionnaires des dits tramways ou à l'un d'eux.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 28.

Voy. les lois des 23 août 1899 et 30 juin 1913, relatives à l'unification des concessions de tramways existant dans l'agglomération bruxelloise, et la loi du 28 mai 1901, relative à l'unification des tramways d'Anvers.

5. La redevance à payer éventuellement par le concessionnaire est attribuée à l'Etat, à la province ou à la commune, selon la nature de la voirie où le tramway est établi.

Lorsque le tramway emprunte des voies de diverse nature, les actes de concession déterminent la répartition des redevances.

Le gouvernement est autorisé à renoncer à la part revenant au trésor public, à charge, par la province ou par la commune, de supporter, en tout ou en partie, les frais d'entretien de la grande voirie parcourue.

La province est autorisée à renoncer à la part qui lui revient, à charge, par la commune, de supporter, en tout ou en partie, les frais d'entretien de la voirie provinciale.

6. Les actes de concession déterminent les droits et obligations du concessionnaire à l'expiration de sa concession.

Ils réservent aux autorités compétentes : 1^o le droit d'autoriser d'autres tramways soit à s'embrancher sur les lignes concédées ou à s'y raccorder ; 2^o le droit d'accorder à ces entreprises nouvelles, moyennant indemnité, la

faculté de faire circuler leurs voitures sur des sections du tramway concédé; 3^o le droit de racheter la concession et les conditions de ce rachat.

— L'expression *tramway* a été employée par le législateur de 1875 dans le sens qu'elle avait en ce moment, comprenant tous les modes de transport par voie ferrée autres que les chemins de fer d'intérêt général. — Cass., 30 mai 1908, *Pas.*, p. 222; PAND. PÉR., n^o 633.

Ils stipulent les obligations que le gouvernement juge utile d'imposer aux concessionnaires dans l'intérêt de certains services publics, tels que la poste et le télégraphe.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi de concessions concurrentes. Toute stipulation contraire serait nulle.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^{os} 19, 27.

7. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des tramways seront arrêtés par l'autorité dont émanera la concession. Ils devront, dans tous les cas, être approuvés par le gouvernement.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^{os} 128-144.

8. Les modes de traction et de transport, tels qu'ils sont réglés par l'acte de concession, ne pourront être changés qu'après enquête et avec l'autorisation du gouvernement, les autorités communales et provinciales entendues.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 128.

9. La loi du 23 février 1869 est rendue applicable aux concessions de tramways.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 30.

10. Le gouvernement pourra, en cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte de concession, en prononcer la révocation par arrêté royal.

Si le concessionnaire conteste le fait de la contravention, il sera procédé comme il est dit à l'article 3 de la loi du 23 février 1869.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 30.

— Loi du 23 février 1869 relative aux concessions de chemins de fer, voy. COMPL., v^o *Chemins de fer*.

11. [L. 15 août 1897. — Le gouvernement peut désigner des fonctionnaires et agents chargés de constater les infractions aux règlements de police sur les tramways, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Il peut conférer le même pouvoir à des agents des concessionnaires des tramways, dans les limites et sous les conditions à régler par arrêté royal.

Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.]

Voy. Arr. roy. du 7 févr. 1898, pris en exécution de la loi du 15 août 1897, ci-après.

10 septembre 1875. — ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif aux concessions de péages (*Mon.* du 14), modifié par l'arrêté royal du 25 octobre 1884. (*Mon.*, 14 nov.)

7 février 1898. — ARRÊTÉ ROYAL édictant règlement relatif à l'organisation de la police des tramways. (*Mon.* du 18.)

Art. 1^{er}. Les ingénieurs en chef-directeurs, ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les chefs des services techniques provinciaux, les ingénieurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et sous-ingénieurs, les commissaires et conducteurs des services voyers provinciaux sont chargés, concurremment avec les officiers et agents de la police locale et les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, de constater, chacun dans son ressort respectif, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux règlements de police sur les tramways.

2. D'autres agents, proposés par les administrations publiques intéressées, pourront être désignés par des arrêtés spéciaux. De même, sur la proposition des concessionnaires des tramways, les autorités communales et la députation permanente du Conseil provincial préalablement entendues, les inspecteurs, contrôleurs et receveurs des tramways pourront être investis des pouvoirs mentionnés à l'article 1^{er}, moyennant la production des documents suivants :

A. Un extrait de l'acte de naissance du candidat ;

B. Un certificat de moralité ;

C. Un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que le candidat a satisfait aux lois et règlements sur la milice ;

D. L'état de services de l'intéressé, constatant qu'il s'est correctement acquitté des devoirs de sa charge dans ses fonctions actuelles et dans les positions qu'il a occupées antérieurement.

3. Les arrêtés spéciaux de délégation détermineront les lignes et leurs dépendances sur lesquelles les délégués pourront exercer leur mission ; ils indiqueront leur résidence et les

agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police.

Les pouvoirs conférés en vertu de l'article 2 pourront, en tout temps, être retirés par le gouvernement.

4. Les agents délégués des concessionnaires prêteront au préalable, devant le juge de paix du canton de leur résidence ou devant son suppléant, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831 et ce, endéans le mois à compter du jour où l'arrêté de nomination leur aura été notifié.

Mention de la prestation de serment sera apposée sur la commission à délivrer à ces agents.

5. La commission délivrée aux agents devra, dès que le mandat viendra à cesser, être renvoyée au gouvernement.

6. Les délégués assermentés des concessionnaires remettront les procès-verbaux aux agents auxquels ils seront subordonnés pour l'exercice de leur mission de police dans les vingt-quatre heures de la constatation de l'infraction.

7. Les procès-verbaux, dressés par les agents désignés en vertu de l'article 2, seront affirmés dans les deux jours devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants ou devant le bourgmestre ou l'un des échevins, soit du canton ou de la commune de la résidence des fonctionnaires ou agents verbalisants, soit du canton ou de la commune où l'infraction a été constatée.

A défaut d'affirmation, les procès-verbaux ne feront pas foi jusqu'à preuve contraire.

8. Une copie des procès-verbaux sera adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

9. Ces procès-verbaux seront transmis, dans les trois jours de leur réception, à l'officier chargé des fonctions de ministère public près le tribunal de police.

10. Les procès-verbaux seront rédigés conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1889, concernant l'emploi de la langue flamande en matière répressive.

2 décembre 1902. — ARRÊTÉ ROYAL édictant le règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement. (Mon. du 21.)

PAND. B., v^o Tramway, t. CX.

Indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police et sans préjudice des règlements sur la police des

chemins de fer et des chemins de fer vicinaux, comme aussi du règlement sur la police du roulage en général, les prescriptions ci-après indiquées régiront l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement.

TITRE PREMIER. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

Voies et dépendances.

Art. 1^{er}. Les voies ferrées et leurs dépendances et les parties de la voirie dont l'entretien incombe aux concessionnaires, seront constamment entretenues en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile, tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant de l'exploitation du tramway, et que les eaux pluviales puissent en tout temps s'écouler facilement.

PAND. B., v^o Tramway, n^o 47.

Locomotives.

2. Les locomotives seront pourvues de freins assez puissants pour qu'en tous cas elles puissent être mises à l'arrêt complet, sans le secours des freins des voitures remorquées, sur un parcours de moins de 20 mètres.

Elles seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

Dans les agglomérations bâties et sauf aux endroits à fixer par l'autorité compétente, les locomotives ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée, ni odeur.

Une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles qui pourraient accrocher les passants.

Les locomotives seront soumises à toutes les formalités et épreuves prescrites par les règlements sur les machines à vapeur.

PAND. B., v^o Tramway, n^o 129.

Voitures.

3. Toute voiture, sans exception, sera pourvue de freins assez puissants pour obtenir l'arrêt après un parcours de moins de 20 mètres.

Chaque voiture portera son numéro d'ordre ; chaque compartiment et chaque plate-forme indiqueront, en chiffres bien apparents, la classe et le nombre de places réglementaires.

Trains.

4. Les trains ou les voitures isolées seront pourvus de moyens de freinage aussi perfection-

nés que possible et en tous cas suffisants pour les arrêter sur un parcours réduit autant que la pratique le permet, quelles que soient les pentes et la vitesse autorisée.

Sur chaque train ou sur chaque voiture isolée, l'itinéraire sera renseigné d'une manière toujours apparente.

Réception du matériel roulant.

5. Aucun moteur ni aucune voiture ne pourront être livrés à la circulation qu'après réception et vérification de l'efficacité des freins par les agents du service du contrôle et, pour les locomotives, qu'après accomplissement des formalités et épreuves relatives aux machines à vapeur indiquées à l'article 2.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 129.

Entretien du matériel roulant.

6. Le matériel roulant devra être entretenu constamment en bon état.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 47.

Gardiennage et signaux.

7. Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour ne pas entraver la circulation publique. Il placera, à titre définitif ou temporaire, suivant le cas, des signaux, manœuvrés par des gardiens à poste fixe, aux endroits qui seraient signalés par l'autorité compétente comme particulièrement dangereux.

Le conducteur d'un tramway ne pourra donner aux voitures ou aux trains une vitesse qui dépassera le maximum autorisé ; il est tenu de ralentir et même d'arrêter la marche des véhicules lorsqu'à l'approche de ceux-ci des attelages, bêtes de charge ou de monture manifestent des signes de frayeur ; le ralentissement ou l'arrêt devra se faire également lorsqu'il y aurait danger à maintenir la vitesse ou même la marche de la voiture ou du train par suite d'encombrement ; au besoin, ceux-ci seront précédés, dans ce cas, d'un agent avertisseur.

8. Des signaux seront placés aux endroits où des travaux s'exécuteront, par le concessionnaire ou pour son compte, sur le parcours du tramway ; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public si la circulation aux abords de ces endroits est entravée.

Eclairage.

9. Les voitures roulant avant le lever ou après le coucher du soleil seront éclairées à l'intérieur.

Si l'éclairage est fait autrement que par l'électricité, les lanternes seront établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

Avant le lever ou après le coucher du soleil, ou pendant les brouillards intenses, les trains et les voitures isolées porteront aux deux extrémités un feu de couleur. La locomotive ou la voiture motrice portera, en outre, à l'avant, un feu blanc à réflecteur éclairant constamment la voie.

Les voitures isolées et les trains empruntant des voies de communication insuffisamment éclairées auront, à l'arrière, un feu de couleur ininterrompu et très visible à distance.

Exploitation.

10. La longueur maxima des trains et les intervalles minima auxquels ils peuvent se succéder devront être conformes aux indications de l'autorité compétente ; la locomotive et les autres véhicules seront pourvus de tampons à ressorts et reliés entre eux par des attaches en rapport avec le poids et le nombre des voitures remorquées.

La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur possédant toutes les conditions d'aptitude. Le conducteur de tout autre véhicule de tramway devra avoir les aptitudes inhérentes à son emploi.

Chaque train sera placé sous la direction d'un receveur ou chef-garde et sera accompagné du nombre d'agents nécessaire pour assurer la sécurité publique (gardes, serre-freins, etc.).

Il y aura toujours, sur le véhicule ou sur le train en marche, un conducteur placé de façon à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou d'arrêter la marche du véhicule ou du train.

Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet, une sonnette ou un autre signal, à l'exclusion du sifflet à vapeur, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins ; il signalera la mise en marche ainsi que l'approche du train ou du véhicule, de façon à prévenir tout accident.

Le conducteur observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

Le receveur sera en communication constante avec le conducteur.

Les agents du tramway s'assureront toujours, avant le départ du train ou du véhicule, si toutes

les parties du matériel roulant sont en bon état et soigneusement attelées, et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

Le machiniste et le chauffeur doivent se trouver sur la machine en marche ; à l'arrêt, l'un d'eux seul peut quitter son poste.

Au repos, les voitures ne peuvent être abandonnées à la fois par le conducteur et le receveur, à moins que toutes les mesures aient été prises pour les immobiliser.

Les trains et les voitures seront arrêtés complètement aux arrêts réglementaires et ne pourront être remis en marche qu'après que les voyageurs seront descendus et montés.

A moins d'autorisation spéciale, la vitesse des trains ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties et 12 kilomètres à l'heure dans la traversée des villes, villages ou hameaux.

Les véhicules isolés et les trains ne peuvent stationner sur la voie que le temps strictement nécessaire aux besoins du service.

Si un ou plusieurs véhicules doivent exceptionnellement être abandonnés en pleine voie, en dehors de la traversée des villes, villages ou hameaux, ils seront couverts par des signaux d'arrêt placés à au moins 20 mètres de part et d'autre sur la voie ; ils seront en outre gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour pouvoir les arrêter au besoin sur les plus fortes pentes. Dans les endroits où l'éclairage public est insuffisant, la présence de ces véhicules sera signalée par des lumières bien apparentes.

Maintien de l'ordre dans les trains et voitures.

11. Le personnel de l'exploitation tiendra la main à ce que les prescriptions des §§ 1^o à 11^o de l'article 13 soient rigoureusement observées.

Publications obligatoires.

12. Les concessionnaires des tramways feront afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport, ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque compartiment des voitures seront affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — MESURES DE POLICE CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LE PUBLIC EN GÉNÉRAL.

Voyageurs.

13. Il est défendu :

1^o De monter dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

— Cette disposition érige en contravention la simple transgression de la défense qui y est édictée, sans subordonner l'existence de l'infraction à une injonction émanée d'un agent et à un refus d'y obtempérer. — Cass., 5 janv. 1914, *Pas.*, p. 48 ; PAND. PÉR., n^o 515.

2^o D'introduire dans les voitures, sans autorisation, des chiens ou autres animaux ne pouvant, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux ;

3^o De prendre place dans les voitures sans être porteur ou sans se munir d'un coupon régulier ; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4^o De refuser de payer le prix du coupon ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon ou d'aller au delà du point d'arrêt pour lequel le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un coupon régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus au change des monnaies supérieures à 5 francs ;

5^o De monter sur les locomotives, sauf autorisation spéciale et écrite du concessionnaire ; de se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes, si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc* ; ces inscriptions ne s'appliquent pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle ;

6^o D'entrer dans les voitures, étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7^o De chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants sur les voitures ;

8^o De fumer dans les compartiments des voitures non réservés aux fumeurs ;

9^o De cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10^o D'ouvrir les glaces ou portes des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger ;

11^o De monter dans les voitures avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12° De monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

PAND. B., v° *Tramway*, n° 145.

13° De monter dans les voitures ou d'en descendre par le côté de l'entrevoie, sauf aux stations où la disposition des voies ferrées ne permet pas de l'éviter ;

PAND. B., v° *Tramway*, n° 145.

14° De se tenir sur les marche-pieds, de se tenir debout ailleurs que sur les plates-formes et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvres ;

15° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train ;

16° De lancer d'un train ou véhicule du tramway tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public ;

17° D'induire en erreur le personnel de la ligne, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du tramway pour l'observation des dispositions qui précèdent.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 142 s.

Du public en général.

14. Toute circulation est interdite au public sur les parties de tramways établies sur siège spécial, en dehors des voies de communications publiques.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 149.

Les piétons, cavaliers, vélocipédistes, conducteurs d'animaux ou de véhicules quelconques éviteront, autant que possible, de suivre les voies occupées par un tramway.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 149.

Voy. Cass., 6 avril 1914, sous l'alinéa 6, *infra*.

Il est défendu de stationner sur la voie ferrée à l'approche d'une voiture de tramway non dérailable.

Tout cavalier, vélocipédiste et tout conducteur d'animaux ou de véhicules quelconques arrivant à l'intersection d'une rue, route ou chemin où se trouve établie une ligne de tramway, doit ralentir sa marche et s'assurer, avant de traverser la voie ferrée, qu'il ne se trouve pas de train ou de voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

— L'alinéa 4 de l'article 14 concerne le véhicule qui, sortant d'une rue différente de celle occupée par la ligne du tramway, traverse la voie ferrée ; il ne s'applique pas au voiturier qui, parcourant la même rue

que le tramway, suit obliquement la voie ferrée. — Cass., 6 avril 1914, *Pas.*, p. 177 ; PAND. PÉR., n° 1307.

De même, les conducteurs de véhicules ou d'animaux sortant d'une habitation doivent s'assurer qu'aucun train ou voiture de tramway n'est à proximité.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 149-151.

Tout piéton, cavalier, vélocipédiste, conducteur de véhicule ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture de tramway, s'écarter immédiatement avec sa machine, son véhicule, son attelage, à une distance suffisante des rails, de manière à laisser libre la largeur nécessaire au passage du matériel roulant du tramway.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 153.

— Le texte des alinéas 2 et 6 de l'article 14 suppose que le contrevenant ait pu s'apercevoir du danger et se diriger comme il le voulait. — Cass., 6 avril 1914, *Pas.*, p. 177 ; PAND. PÉR., n° 1307.

Il est défendu de déposer des objets, de quelque nature qu'ils soient, sur la voie ferrée ou à moins de 80 centimètres de cette voie ; de grimper sur les poteaux de la traction électrique ; de dégrader les voies et leurs dépendances et le matériel de l'exploitation ; d'empêcher, d'entraver ou de retarder volontairement le service du tramway ; de placer sur la voie de faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 146.

Si la voie ferrée se trouve sur l'un des bas-côtés de la chaussée et que la largeur entre le rail inférieur et la bordure du trottoir ou de l'accotement soit insuffisante pour permettre en tout temps le chargement et le déchargement de marchandises, ceux-ci devront être effectués de manière qu'il n'en résulte pas d'entrave à la circulation des trains.

Il est défendu de précéder, d'accompagner ou de suivre les voitures et locomotives en marche, en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

Tout véhicule devant passer sous les câbles électriques aériens d'un tramway ne peut dépasser, chargement compris, la hauteur de 5 m. 50.

PAND. B., v° *Tramway*, n° 147 s.

TITRE III. — CLAUSES DIVERSES.

Contraventions.

15. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou asser-

mentés à cet effet par le gouvernement, soit par la police locale.

Voy. l'arr. roy. du 23 février 1908 (*Mon.*, 5 mars), chargeant les inspecteurs attachés au service des tramways de constater, par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions aux règlements de police sur les tramways.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 159.

Celles de ces infractions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^{os} 144, 158, 162.

Voy. L. 6 mars 1818, COMPL., v^o *Règlements municipaux et administratifs*.

16. Notre arrêté du 30 août 1897, portant règlement de police relatif à l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, est rapporté.

PAND. B., v^o *Tramway*, n^o 156.

II. — Chemins de fer vicinaux.

PAND. B., v^{is} *Chemin de fer vicinal*, t. XVIII; *Concession de chemin de fer vicinal*, t. XXII; *Société intercommunale (Chemin de fer vicinal)*, t. C; *Société nationale des chemins de fer vicinaux*, t. C.

25 octobre 1884. — ARRÊTÉ ROYAL portant modification à l'arrêté royal du 10 septembre 1875 (relatif aux concessions de péages) (*Mon.*, 14 nov.), modifiée par la loi du 11 août 1924 (*Mon.* du 21).

24 juin 1885. — LOI sur les chemins de fer vicinaux révisée et amendée (*Mon.* du 25), modifiée par la loi du 11 août 1924 (*Mon.* du 21.)

— Cette loi remplace la loi du 28 mai 1884.

Voy. ci-après les art. 1^{er} et 3 de la loi du 11 août 1924.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à approuver les statuts d'une société constituée à Bruxelles sous la dénomination de *Société Nationale des chemins de fer vicinaux*, tels qu'ils sont annexés à la présente loi.

2. Les chemins de fer vicinaux sont concédés par arrêté royal.

Ils sont concédés à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux.

Toutefois, ils peuvent l'être à d'autres sociétés ou des particuliers si, dans le délai d'une année de leur demande en concession, la Société Nationale n'a point fait semblable demande pour elle-même et si elle n'a pas exécuté la ligne concédée dans le délai qui aura été fixé par le gouvernement.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 25 s.

Voy. *infra*, Arr. roy. 30 janv. 1886; L. 11 août 1924.

3. Aucune concession n'est accordée sans que les conseils communaux et les députations permanentes des conseils provinciaux aient été entendus.

Toute concession est précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, le tracé de la voie et le taux des péages.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 36.

4. Les concessions ne sont accordées à la Société Nationale que s'il est justifié de la souscription d'un nombre d'actions suffisant pour assurer la construction et éventuellement la mise en exploitation de la ligne à concéder.

[L. 11 août 1924, art. 2, 1^o. — Pour les services d'automobiles sur route, désignés à l'article 1^{er} de la présente loi, les autorisations peuvent être accordées à la Société Nationale sans que le capital, dont celle-ci doit justifier la formation, comprenne la valeur des véhicules ou de certaines installations si le mode d'exploitation n'en comporte pas l'acquisition ou l'établissement par la Société Nationale.]

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 30 s.

5. Les concessions sont accordées à la Société Nationale pour la durée de la Société, et aux autres sociétés et aux particuliers, pour la durée à fixer par l'arrêté de concession, sans que celle-ci puisse dépasser quatre-vingt-dix ans.

[L. 11 août 1924, art. 2, 2^o. — Toutefois, la durée des autorisations des services automobiles sur route à octroyer à la Société Nationale ne dépassera pas dix années; le gouvernement pourra renouveler les dites autorisations lorsque celles-ci viendront à échéance.]

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 36.

6. Les tarifs sont réglés par la Société Nationale, sous l'approbation du gouvernement; néanmoins, le gouvernement a toujours le droit d'en exiger le rehaussement ou d'en interdire l'abaissement.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 30 s.

Voy. Arr. min. 21 mars 1919 (*Mon.* du 22); — Arr. roy. 1^{er} mars 1920 (*Mon.* du 6).

7. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la Société, et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui, selon lui, serait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit aux intérêts de l'État.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 36.

8. Le gouvernement règle la police des chemins de fer vicinaux. Il peut faire assermenter des agents des concessionnaires, et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la

police judiciaire, suivant les règles tracées au titre II de la loi du 15 avril 1843, sur la police des chemins de fer.

PAND. B., v^o *Police des chemins de fer*, n^{os} 9 s.

— La loi du 15 avril 1843 est abrogée et remplacée par celle du 25 juillet 1891. — Voy. COMPL., v^o *Chemins de fer*.

Voy. Arr. roy. 16 juin 1925, portant règlement de police relatif à l'exploitation des services d'autobus concédés ou à concéder à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, *infra*.

Il est autorisé à imposer aux concessionnaires, dans l'intérêt des services publics, généraux, provinciaux et communaux, les obligations et les transports gratuits ou à des prix réduits qu'il jugera utiles.

Voy. ci-après Arr. roy. 24 mai 1913.

La Société Nationale se conformera à la loi du 22 mai 1878, sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative.

9. L'intervention de l'Etat, comme souscripteur d'actions de la Société Nationale, ne peut dépasser la moitié du capital nominal de chaque ligne, à moins qu'une loi n'en ait autrement disposé.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 36.

10. Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, aux conditions à déterminer par lui, l'intérêt et l'amortissement des obligations émises par la Société Nationale en représentation des annuités dues par les communes, les provinces et l'Etat.

Les engagements de l'Etat, comme garant d'obligations, ne peuvent dépasser les sommes fixées par la loi.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 36.

Voy. ci-après, Arr. roy. 6 juill. 1885 et 25 août 1887.

11. La Société ne peut être assujettie par les provinces ou les communes à aucune redevance du chef des concessions qu'elle a obtenues ; elle est exempte du droit de patente.

Elle est affranchie de toute imposition, taxe ou redevance au profit des provinces et des communes en ce qui concerne les immeubles ou objets affectés directement à la construction ou à l'exploitation des chemins de fer vicinaux.

[L. 11 août 1924, art. 2, 3^o. — Néanmoins, les cahiers des charges régissant les services de transports automobiles sur routes fixent, dans chaque cas, les redevances spéciales à payer aux pouvoirs publics pour la réfection des routes ou, éventuellement, les autres obligations imposées, de ce chef, à la Société Nationale.]

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^o 41.

12. Sont exemptés du timbre :

L'acte constitutif de la Société, les expédi-

tions ou extraits de cet acte, les registres d'actionnaires et autres, les actions au porteur, les certificats d'actions, les titres d'annuités souscrits par les communes et les provinces et les actes qui les affectent en gage au profit de l'Etat, ainsi que les obligations émises par la Société et les affiches de service.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 39 s.

— Voy. Code du timbre (L. 25 mars 1891), art. 62, n^o 63^o.

Les actes sont enregistrés gratis.

13. Toute concession peut être rachetée par l'Etat aux conditions à fixer par l'acte de concession.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 34 s., 36.

14. Chaque année, le Ministre des chemins de fer dépose sur le bureau de la Chambre des représentants un rapport du conseil d'administration faisant connaître la situation des affaires de la Société ; il y joint l'état des concessions accordées et le dernier bilan.

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 34 s.

— *Ministre des chemins de fer* : modification de la loi du 11 août 1924, article 2, 4^o ; cette obligation rentrait précédemment dans les attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

15. Si la Société exécute une ligne pour laquelle une concession a été régulièrement demandée, avec plans d'exécution à l'appui, avant le 12 mai 1882, les demandeurs en concession recevront, pour frais d'études, une indemnité dont le taux et les conditions seront fixés par arrêté royal.

16. La présente loi ne s'applique pas aux tramways destinés à desservir les agglomérations urbaines ; ceux-ci demeurent régis par la loi du 9 juillet 1875.

17. Disposition transitoire. — Le gouvernement est autorisé à garantir envers les tiers, pendant quatre-vingt-dix ans, l'intérêt et l'amortissement d'obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux, à concurrence de la charge annuelle de six cent mille francs, qu'il avait été autorisé à garantir par la loi du budget de la dette publique pour l'exercice 1885.

18. La présente loi remplace la loi du 28 mai 1884.

6 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL approuvant les nouveaux statuts de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (*Mon.* du 8.)

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 16 s.

— Des modifications ont été apportées aux arti-

Arr. roy., 24 mai 1913

cles 12, 24, 28 et 32 de ces statuts. — Voy. L. 14 avril 1898 (*Mon. du 15*); — Arr. roy. 18 avril 1898 (*Mon. du 21*); — Arr. roy. 14 juin 1908 (*Mon. des 15-16*).

— Un article additionnel 38 a été ajouté à ces statuts par la loi du 11 août 1924, article 3.

6 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL déterminant les conditions auxquelles l'Etat garantit envers les tiers le service des obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (*Mon. du 8*.)

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 17 s.

22 juillet 1885. — ARRÊTÉ ROYAL contenant règlement relatif aux concessions à accorder à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (*Mon. du 26*.)

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 19 s.

30 janvier 1886. — ARRÊTÉ ROYAL arrêtant les dispositions suivant lesquelles doivent être instruites les demandes ayant pour objet des concessions de chemins de fer vicinaux. (*Mon.*, 4 févr.)

PAND. B., v^o *Chemin de fer vicinal*, n^{os} 21 s.

Article unique. Les demandes ayant pour objet des concessions à accorder à des sociétés autres que la Société Nationale des chemins de fer vicinaux ou à des particuliers, en vertu de l'article 2 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux révisée et amendée, sont instruites, à l'intervention de notre Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, conformément aux dispositions inscrites au règlement contenu dans l'arrêté royal du 10 septembre 1875, pour les concessions à accorder par le gouvernement.

25 août 1887. — ARRÊTÉ ROYAL remplaçant par une disposition nouvelle l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1885, qui détermine les conditions auxquelles l'Etat garantit envers les tiers le service des obligations de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux. (*Mon. du 27*.)

25 juillet 1891. — LOI sur la police des chemins de fer.

Voy. COMPL., v^o *Chemins de fer*, cette loi dont le titre II (des officiers et agents de police des chemins de fer) est applicable, aux termes de l'article 16, alinéa 2, aux chemins de fer vicinaux.

1^{er} juillet 1899. — LOI concernant les associations de communes et de provinces pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux. (*Mon. du 7*.)

4 novembre 1903. — ARRÊTÉ ROYAL rendant applicable aux chemins de fer vicinaux l'arrêté du 6 mars 1900, concernant les déclarations exigées pour le transport de

marchandises, les envois de fonds et valeurs et les fausses déclarations sur les chemins de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés. (*Mon. du 13*.)

Voy. le texte de l'arrêté royal du 6 mars 1900, COMPL., v^o *Chemins de fer*.

24 mai 1913. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement. (*Mon.*, 5 juin.)

PAND. B., v^{is} *Chemins de fer (Police des)*, t. XVIII; *Concession de chemins de fer vicinaux*, t. XX; *Police des chemins de fer*, t. LXXVII.

— Cet arrêté royal abroge les arrêtés royaux antérieurs énumérés en l'article 23.

TITRE PREMIER. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

CHAPITRE PREMIER. — ENTRETIEN DES VOIES ET DE LEURS ABORDS; AIGUILLES; TAQUETS D'ARRÊT; POTEAUX INDICATEURS; BILLES D'ÉCARTEMENT; GARDIENNAGE; SIGNAUX.

Art. 1^{er}. *Entretien des voies et de leurs abords.*

— Les voies ferrées et leurs dépendances, les parties du pavage ou de l'empierrement dont l'acte de concession met l'entretien à la charge des concessionnaires du chemin de fer vicinal seront constamment entretenues en bon état de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour le roulage ordinaire que pour le matériel roulant servant à l'exploitation du chemin de fer vicinal et que les eaux pluviales puissent toujours s'écouler vers les filets d'eau et les contre-fossés.

L'entretien dont il est question au présent article comprend le curage des contre-fossés ainsi que des filets d'eau pavés établis le long des bordures de surhaussement des voies en accotement, mais il ne comprend pas le nettoyage ordinaire de la partie de la voirie occupée par la voie ferrée.

2. *Aiguilles. Taquets d'arrêt.* — Sauf dans certaines situations spéciales réglementées par des instructions spéciales approuvées par le gouvernement, les aiguilles placées sur les voies principales et celles des voies accessoires donnant directement accès aux voies principales doivent, dans leur position normale, assurer : les premières, la continuité de la voie principale, les secondes, celle de la voie accessoire.

En dehors du moment où il est nécessaire de les manœuvrer pour les besoins du service, les appareils à contre-poids commandant ces ai-

guilles doivent être cadennassés partout où ils ne sont pas gardés par des agents à poste fixe.

Toute voie accessoire, quel qu'en soit le profil, utilisée au garage des wagons et ayant accès à la voie principale, doit être couverte vers cet accès par un taquet d'arrêt, lequel doit être cadennassé chaque fois que la voie accessoire est occupée, à moins que les wagons garés ne soient enrayés, indépendamment des freins, par un dispositif en assurant la complète immobilité (chaîne d'enrayage cadennassée ou tout autre système adéquat).

Toutefois, pour ce qui concerne la voie de garage des gares dites « en bretelles », le cadennassage des excentriques placés sur cette voie dans la position assurant la continuité de celle-ci est suffisant.

Dans les cas exceptionnels où la déclivité des voies pourrait rendre inefficace l'emploi de taquets d'arrêt pour empêcher l'accès de la voie principale à un wagon qui viendrait à s'échapper d'une voie de garage, cet accès devra être défendu par un dispositif de déraillement cadennassé dans la position utile.

Lorsqu'une voie principale est traversée par une voie accessoire, des taquets d'arrêt sont placés sur cette dernière à distance suffisante de part et d'autre de la première.

Ces taquets sont normalement cadennassés.

Les agents du concessionnaire préposés à la manœuvre des excentriques et des taquets d'arrêt ne peuvent sous aucun prétexte confier à des personnes étrangères à l'exploitation les clefs des cadenas posés sur ces appareils.

3. Poteaux indicateurs. — Tout point d'arrêt fixe ou facultatif est indiqué par un poteau portant la dénomination de ce point d'arrêt et placé à proximité de la voie dans une position bien apparente. Ce poteau doit être éclairé pendant la nuit, durant les heures de service, chaque fois que l'éclairage local ne permet pas de le distinguer facilement.

Partout où un chemin de fer vicinal établi sur siège spécial traverse des voies publiques, des poteaux portant la défense de circuler sur la voie ferrée sont placés à des endroits bien en vue.

4. Billes d'écartement. — Des billes placées horizontalement entre les voies à proximité de leur raccordement ou de leur croisement indiquent les endroits où l'écartement de ces voies est suffisant pour permettre la circulation des trains et les manœuvres sans danger de prise en écharpe.

5. Gardiennage et signaux. — Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour assurer la sûreté du passage des véhicules et des trains sur la voie ferrée et de la circulation des voitures, des automobiles, des cavaliers, des cyclistes et des piétons sur les routes, les rues et les chemins. Il placera des signaux, manœuvrés par des gardiens à poste fixe aux endroits particulièrement dangereux.

Des signaux seront toujours placés aux endroits où des travaux seront exécutés sur le parcours de la voie ferrée ; ils commanderont, s'il y a lieu, l'arrêt ou le ralentissement et indiqueront au public que la circulation des voitures, des automobiles, des cavaliers, des cyclistes ou des piétons aux abords de ces endroits est entravée ou qu'elle peut, au contraire, continuer sans danger.

CHAPITRE II. — MATÉRIEL DE TRACTION ; MATÉRIEL DE TRANSPORT ; ENTRETIEN.

6. Matériel de traction. — Aucune locomotive ne sera mise en service qu'après l'accomplissement de toutes les épreuves et formalités prescrites par les règlements sur les machines à vapeur et après vérification de l'efficacité des freins par les agents du service de contrôle.

Les locomotives seront munies d'appareils empêchant toute projection de flammèches.

A moins d'une dispense spéciale du département des chemins de fer, une enveloppe métallique renfermera les roues et les pièces mobiles des locomotives qui pourraient accrocher les passants.

7. Matériel de transport. — Toute voiture, sans exception, sera pourvue d'un frein dont la puissance, en rapport avec la vitesse autorisée et l'inclinaison de la voie, sera telle qu'elle puisse être arrêtée en toute circonstance sans le secours du moteur.

Chaque voiture aura son numéro d'ordre. Chaque compartiment portera, en chiffres bien apparents, le nombre de places réglementaire ; il en sera de même pour les plates-formes, lorsqu'elles seront accessibles au public.

Toutes les voitures des trains desservis par des agents appelés à passer d'un véhicule à l'autre pendant la marche du train seront munies de consoles de passerelles placées de manière à éviter la chute du personnel sur la voie.

Tous les compartiments des voitures non éclairées à l'électricité seront munis de lanternes,

établies de manière que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

Tous les wagons à marchandises seront munis d'un frein à vis ou d'un frein à main.

8. Entretien. — Le matériel de traction et celui de transport seront constamment entretenus en bon état de manière à garantir la sécurité et la régularité du service.

CHAPITRE III. — CIRCULATION DES MOTEURS ET DES TRAINS ; MODES DE TRACTION, VITESSE ET FREINAGE ; PRESCRIPTIONS DIVERSES ; ÉCLAIRAGE.

9. Modes de traction. — La traction ne se fera sur le chemin de fer vicinal que conformément aux conditions énoncées dans l'acte de concession.

10. Vitesse et freinage. — La vitesse des trains, des machines ou des voitures motrices ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure hors des agglomérations bâties ; elle doit être réduite à 10 kilomètres à l'heure dans la traversée des villes, villages et hameaux. Toutefois, notre Ministre des chemins de fer pourra autoriser des dérogations à cette règle, suivant le profil de la ligne, la nature des lieux traversés, l'espèce, le poids et la longueur des trains, le mode de traction et le système de freinage.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté en cas d'encombrement de la route et toutes les fois que l'arrivée du train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres ou occasionner des accidents.

Le machiniste ne peut franchir un excentrique sans avoir acquis la certitude de la bonne position des aiguilles.

Il ne pourra, en aucun cas, aborder un excentrique à une vitesse supérieure à celle du pas de l'homme et devra maintenir cette vitesse jusqu'à ce que tout le train ait franchi l'appareil ; au besoin, cette vitesse sera encore réduite et, s'il le faut, le train fera arrêt pour permettre au machiniste de descendre sur la voie et de s'assurer de la position des aiguilles.

La vitesse et la charge des trains seront toujours réglées de telle manière que l'arrêt puisse être obtenu sur un espace de 30 mètres au maximum, même sur les pentes les plus fortes, au moyen des seuls freins manœuvrés par le mécanicien.

Toutefois, en dehors des agglomérations bâties et des autres endroits déterminés où la vitesse des trains et machines ne peut excéder 10 kilo-

mètres à l'heure, la vitesse et le freinage des trains tractionnés à la vapeur et non armés du frein continu, seront réglés de telle manière que l'arrêt puisse être obtenu sur un espace de 50 (cinquante) mètres au plus, même sur les pentes les plus fortes, au moyen des freins manœuvrés simultanément par le ou les mécaniciens et par les agents préposés à la manœuvre des freins, des voitures, fourgons ou wagons.

Sur la proposition du concessionnaire, notre Ministre des chemins de fer détermine pour toutes les sections de lignes vicinales en exploitation :

- | | | |
|---|---|--|
| Pour
les services
à traction
mécanique | } | a) Le poids maximum des trains en tonnes ; |
| | | b) La vitesse maxima ; |
| | | c) La proportionnelle des freins à desservir devant entrer dans la composition des trains. |

Pour les services à traction électrique : Le nombre maximum de voitures pouvant entrer dans la composition des trains.

La composition des trains et leur freinage sont réglés d'après ces indications, lesquelles font l'objet d'un tableau à insérer dans le règlement spécial de chaque exploitation vicinale et dont tous les agents intéressés doivent posséder un exemplaire.

11. Dispositions diverses.

A. Dispositions communes à tous les modes d'exploitation.

1^o Il y aura toujours sur le véhicule ou le train en marche un conducteur placé de manière à pouvoir surveiller la voie et ayant à sa portée les moyens de ralentir ou arrêter, au besoin, la marche du véhicule ou du train. Cet agent aura à sa disposition une trompe, un sifflet ou tout autre instrument de ce genre, dont le son puisse être entendu à 50 mètres au moins, afin de pouvoir signaler l'approche du véhicule ou du train de façon à prévenir tout accident. Il observera strictement les signaux au moyen desquels les gardes ou les ouvriers de la voie commanderont le ralentissement ou l'arrêt.

2^o Sauf stipulation contraire dans les règlements locaux, tout véhicule ou train avant de franchir à niveau une traversée de voie ferrée non couverte par des signaux doit faire arrêt. Le conducteur ne peut continuer sa route que sur l'ordre du chef-garde et après que celui-ci s'est assuré que le véhicule ou le train peut passer sans danger.

3° Les véhicules ou les trains ne marcheront qu'à la vitesse du pas de l'homme et seront précédés d'un agent aux endroits où l'intensité de la circulation sur les routes, les chemins ou les rues exigera d'une manière permanente ou accidentelle cette mesure de précaution.

Il en sera de même dans les fortes courbes chaque fois que des obstacles empêcheront le conducteur d'observer la voie à distance suffisante pour lui permettre d'éviter tout accident.

4° Il est interdit d'une manière générale de pousser des trains ou des wagons en dehors des stations. La marche à rebroussement ne peut être tolérée que dans des cas exceptionnels (obstruction accidentelle de la voie) et pour autant que sur les routes ou leurs accotements le train soit précédé par un homme muni de signaux lui permettant de se tenir constamment en communication avec le conducteur et de provoquer éventuellement un arrêt immédiat. Sur les sections de voies établies sur siège spécial l'homme muni des signaux peut se placer sur le premier véhicule dans le sens de la marche.

5° Les véhicules et les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que pendant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Si, exceptionnellement, un ou plusieurs véhicules devaient être abandonnés momentanément en pleine voie, les précautions nécessaires seraient immédiatement prises pour les tenir à l'arrêt. Ils devraient être couverts par des signaux d'arrêt à placer à distance suffisante de part et d'autre sur la voie ; en outre, ils seraient gardés par des agents ayant à leur disposition des sabots de calage ou des chaînes d'attache munies de cadenas pour empêcher ces véhicules de se mettre en mouvement et pour les arrêter au besoin sur les fortes pentes. La présence de ces véhicules serait signalée, pendant l'obscurité, par des lumières bien apparentes, s'ils se trouvaient dans un endroit où la voie ferrée emprunte une route ordinaire.

6° Il est interdit de charger ou de décharger des marchandises en d'autres endroits que ceux qui sont expressément déterminés par les tarifs approuvés, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de notre Ministre des chemins de fer.

7° Tout véhicule ou train transportant des voyageurs doit porter un écriteau indiquant sa destination et visible des deux côtés du train ou

deux écriteaux placés l'un à droite, l'autre à gauche de ce véhicule ou de ce train.

B. Dispositions spéciales aux exploitations à traction mécanique.

8° L'usage du sifflet à vapeur est interdit dans les agglomérations bâties.

Dans ces agglomérations et autres endroits déterminés par le département des chemins de fer, les locomotives ne répandront ni escarbilles, ni cendres, ni eau et n'exhaleront ni fumée ni odeur.

9° La locomotive et les autres véhicules seront reliés entre eux par des attaches rigides avec ressorts.

10° La locomotive sera conduite par un mécanicien et un chauffeur réunissant toutes les conditions d'aptitude.

Chaque train sera placé sous la direction d'un chef-garde et sera accompagné du nombre de gardes et de serre-freins qui sera jugé nécessaire.

Le mécanicien s'assurera toujours, avant le départ du train, si toutes les parties de la locomotive sont en bon état et particulièrement si le frein fonctionne parfaitement. Il ne mettra le train en marche qu'après que le chef du train aura donné le signal du départ.

Le machiniste et le chauffeur ne pourront quitter en même temps leur locomotive, même quand elle sera à l'arrêt.

A moins de permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer vicinal, il est formellement interdit au machiniste et au chauffeur de laisser monter personne sur la locomotive, à l'exception des fonctionnaires chargés du service de contrôle.

Avant de donner le signal du départ, le chef-garde s'assurera qu'au point de vue des attelages, de la disposition des chargements, de la charge, du freinage et des signaux, son train se trouve dans les conditions réglementaires.

11° Le véhicule de queue de tout train, quel que soit le profil de la ligne à parcourir, doit être muni d'un frein à manivelle. La puissance de ce frein doit être telle qu'il puisse enrayer la partie du train non freinée qui le précède.

Ce frein doit toujours être desservi dans les rampes et partout où son action est nécessaire pour permettre l'arrêt du train sur l'espace réglementaire.

Sur les lignes à profil accidenté, les fourgons des trains de marchandises seront toujours munis de blocs d'arrêt en nombre suffisant pour

Arr. roy., 24 mai 1913

permettre l'arrêt des trains sur les rampes les plus fortes.

12° Sauf autorisation spéciale de notre Ministre des chemins de fer, les trains mixtes (voyageurs et marchandises) seront toujours composés de telle manière que les wagons à marchandises, chargés ou vides, soient placés entre la locomotive et les voitures à voyageurs.

Toutefois, en cas de nécessité, un wagon peut être accroché à l'arrière d'un train, lorsque ce wagon est muni d'un frein à vis desservi par un agent spécial ayant à sa disposition les appareils de signaux (drapeau, cornet et lanterne) lui permettant de faire au machiniste les signaux réglementaires.

13° Sauf dans certains cas exceptionnels autorisés par notre Ministre des chemins de fer, la double traction n'est autorisée pour les trains de voyageurs et les trains mixtes qu'à la condition que les deux locomotives soient placées en tête du train.

Un train de marchandises peut être remorqué par une locomotive et poussé en même temps par une autre, mais dans ce cas la vitesse de ce train ne peut jamais dépasser 10 kilomètres à l'heure.

14° Le personnel de chaque train doit être muni des appareils de signaux réglementaires nécessaires pour couvrir ce train dans toutes les circonstances.

C. Dispositions spéciales aux exploitations à traction électrique.

15° Le conducteur devra avoir les aptitudes inhérentes à son emploi. Il s'assurera toujours avant le départ si toutes les parties du matériel roulant sont en bon état et soigneusement attelées et surtout si les freins fonctionnent convenablement. Il ne se mettra en marche qu'après en avoir reçu l'ordre du chef de train.

16° Au repos, les voitures motrices ne peuvent être abandonnées à la fois par le conducteur et les receveurs, à moins que toutes les mesures n'aient été prises pour les immobiliser.

12. Eclairage. — Les voitures marchant avant le lever ou après le coucher du soleil ou pendant les brouillards seront éclairées à l'intérieur.

Pendant les mêmes heures et dans les mêmes circonstances les trains tractionnés à la vapeur et ceux tractionnés à l'électricité, ainsi que les machines et les voitures électro-motrices circulant isolément, porteront extérieurement un feu

vert à l'arrière et deux feux blancs à l'avant, un de chaque côté pour éclairer la voie et marquer la largeur de l'espace occupé par le train, la machine ou la voiture. Tous les fanaux extérieurs seront à réflecteurs.

Les voitures isolées à traction animale seront munies d'un feu rouge à l'avant et d'un feu vert à l'arrière.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ; MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES TRAINS ; MATIÈRES DANGEREUSES ; AVIS A AFFICHER ; NETTOYAGE DES VOITURES ET DES LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC.

13. Maintien de l'ordre dans les trains. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaire. Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; les personnes munies d'une arme chargée, d'objets dangereux ou de colis, qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ; les chiens ou autres animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

14. Matières dangereuses. — Il est expressément interdit d'admettre dans les voitures ou convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

Il est fait exception pour les cartouches de chasse à douille rigide présentées par colis de dix kilogrammes, au maximum, à la condition que ces munitions soient empaquetées dans du papier fort ou placées dans des boîtes en carton, en bois ou en métal et renfermées, en outre, dans un emballage extérieur constitué de caisses en bois suffisamment résistantes pour supporter les manutentions sans risque de rupture.

15. Avis à afficher. — Les concessionnaires feront afficher dans les locaux des stations accessibles au public et dans les aubettes de stationnement, le tableau arrêté par le Ministre des chemins de fer, pour les prix à percevoir, ainsi que le texte complet du présent règlement ; et, dans chaque compartiment des voitures à voyageurs, le dit tableau des prix à percevoir et le texte des titres II et III du présent règlement.

16. Les locaux accessibles au public dans les stations ainsi que les aubettes de stationnement

doivent être entretenus dans un état constant de propreté.

Les voitures et les fourgons des trains de voyageurs doivent être convenablement nettoyés intérieurement et extérieurement chaque jour avant leur sortie des dépôts, et être brossés et époussetés au cours de la journée autant que possible après chaque voyage.

TITRE II. — DES OBLIGATIONS DES VOYAGEURS ET EXPÉDITEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

17. Obligations des voyageurs et des expéditeurs. — Il est défendu :

1° D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

2° D'entrer en état d'ivresse ou de malpropreté évidente dans les voitures, d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service des receveurs ou des contrôleurs ;

3° D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils ne puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent.

Sur les lignes vicinales à traction électrique, dont les trains ne comprennent pas de fourgon avec niche à chiens, et sur lesquelles le transport des chiens de toute taille est autorisé, les animaux de l'espèce accompagnant les voyageurs et qui ne peuvent sans inconvénient pour personne être tenus sur les genoux, n'ont accès que sur les plates-formes d'about des voitures et pour autant qu'ils soient muselés et tenus en laisse.

4° De prendre place dans un train au départ d'une station vicinale ou d'un point d'arrêt où un guichet de distribution de billets est établi sans s'être muni au préalable à ce guichet d'un billet régulier.

Toutefois, aux points d'embarquement où le guichet est établi dans un estaminet servant de station vicinale, le voyageur n'est pas tenu de se rendre à ce guichet ; mais, lorsqu'il s'en dispense, de même que lorsqu'il prend place dans les voitures en un point d'embarquement dépourvu de guichet, il a pour obligation de se munir, dans le train, d'un coupon régulier ;

5° De refuser de payer le prix du coupon, de se placer dans une voiture d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le coupon sans se munir immédiatement du supplément exigé

par le tarif ; de voyager au delà de la station ou point d'arrêt pour lesquels le coupon est valable, sans se munir immédiatement d'un nouveau coupon d'après le prix du tarif ; de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

— L'article 11, § 5 de l'arrêté royal règlement de police du 25 juin 1904 (*actuellement art. 17, 5°*) n'exige pas, pour son application, l'élément intentionnel ; il n'échet donc pas, pour le tribunal statuant sur cette contravention, de rechercher l'existence ou l'absence de bonne foi dans le chef de l'inculpé. — Cass., 16 janv. 1911, *Pas.*, p. 89.

6° De se pencher hors des voitures, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par des inscriptions placées *ad hoc* ; cette double interdiction ne s'applique pas aux fonctionnaires chargés du service du contrôle ;

7° De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures ;

8° De fumer à l'intérieur des voitures, dans les compartiments réservés aux non-fumeurs, de cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel ;

9° D'ouvrir les glaces ou les portes des voitures, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs ;

10° De monter dans les voitures ou d'en descendre du côté de l'entrevoie lorsque les trains sont en stationnement, ou de quelque côté que ce soit, dès le moment où le train se met en marche jusqu'à son arrêt complet ;

11° De se tenir sur les marche-pieds, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté ;

12° D'entrer dans les voitures avec une arme chargée, des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

13° De passer d'une voiture à une autre pendant la marche du train ;

14° De monter sur les locomotives ou d'entrer dans les voitures à bagages ou à marchandises ;

15° De lancer d'un train tout objet de nature à blesser la personne qui en serait atteinte ;

16° D'induire en erreur le personnel des stations ou des trains, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes ;

17° De manœuvrer ou de remorquer, de quelque façon que ce soit, sans autorisation de l'exploitant ou de ses agents, les voitures, fourgons ou wagons des chemins de fer vicinaux ;

18° D'entrer en état d'ivresse ou de malpropreté évidente dans les locaux accessibles au public dans les stations ou dans les aubettes de stationnement, d'y troubler l'ordre, d'y chanter ou d'y tenir des propos malséants, d'y commettre des souillures ou des dégradations, de toucher aux appareils que l'exploitation jugerait utile d'y placer ; de pénétrer dans ces locaux avec des chiens ou d'autres animaux, avec des colis qui, par leur nature, leur odeur ou leur volume pourraient incommoder les voyageurs ou avec des armes chargées ;

19° De vendre ou de distribuer dans les trains et salles d'attente des chemins de fer vicinaux, tout objet quelconque dont le débit n'a pas été expressément autorisé par la société concessionnaire ; de se livrer dans les trains ou salles d'attente à l'exercice d'une profession quelconque, de faire aux voyageurs des offres de service, si ce n'est avec l'autorisation de la société concessionnaire et dans les conditions de cette autorisation.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents du chemin de fer pour l'observation des dispositions qui précèdent.

18. Déclarations d'expédition de marchandises ; fonds ; valeurs ; objets précieux, etc. — Il est défendu d'insérer dans les déclarations d'expédition de marchandises, toute fausse indication ayant pour objet de tromper le concessionnaire quant à l'espèce, au poids ou à la quantité des marchandises, ou d'éluder l'application du tarif réglementaire.

Les chemins de fer vicinaux pourront refuser le transport de tous colis ou paquets ou de toute marchandise expédiée en vrac qui ne seront pas accompagnés d'une déclaration signée par l'expéditeur, et portant l'indication de l'espèce et de la quantité des objets à expédier.

Les envois de fonds et valeurs, objets précieux et œuvres d'art sont acceptés au transport suivant déclaration de valeur indiquée en lettre de voiture.

Tout expéditeur est tenu de signer la déclaration dont font mention les alinéas précédents, d'en vérifier l'exactitude en reconnaissant personnellement l'espèce et la quantité des objets et, en outre, la valeur des œuvres d'art ou objets précieux et le montant des fonds et valeurs que contiennent les colis, paquets ou wagons dont il confie le transport au chemin de fer.

Toute fausse déclaration sur l'espèce, le poids ou la quantité des marchandises expédiées, même

en vrac, par les chemins de fer vicinaux sera punie d'une amende de 21 fr. 20 à 200 francs ou d'un emprisonnement d'un jour au moins et de huit jours au plus, ou enfin d'une amende et d'un emprisonnement réunis qui ne pourront excéder respectivement le maximum qui vient d'être indiqué, outre le paiement, s'il y a lieu, de la taxe supplémentaire que prévoient ou que prévoiraient ultérieurement les conditions réglementaires du transport.

Il en est de même, quels que soient les objets à transporter et le tarif applicable, de toute fausse déclaration qui, dans une intention de fraude, attribuerait au contenu de l'envoi une valeur supérieure à la valeur réelle, et, en ce qui concerne les envois de monnaies ou billets de banque ayant cours légal en Belgique, de toute fausse déclaration relative à la valeur des dits envois.

Toute déclaration d'une valeur autre que celle qui résulte de la valeur pour laquelle les monnaies ou billets de banque expédiés ont cours légal en Belgique est réputée fausse déclaration.

19. Récolement des coupons. — Les voyageurs sont tenus de restituer leur coupon aux agents du chemin de fer vicinal lors du récolement.

20. Les voyageurs sont admis ou descendus sur les lignes vicinales aux arrêts désignés par des poteaux indicateurs et l'horaire des trains. Le machiniste est toujours tenu d'y arrêter complètement le train, sauf si l'arrêt est facultatif et qu'en ce point il n'y ait pas de voyageurs à faire monter ou descendre.

21. Obligations du public en général. — La circulation des piétons, cavaliers, bestiaux, automobiles, cycles et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies sur siège spécial en dehors des routes ou chemins.

La circulation des cavaliers, bestiaux et véhicules quelconques est interdite sur les parties de voies ferrées vicinales établies en trottoir sur l'accotement des routes.

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux passages à niveau autorisés et créés pour traverser les voies ferrées vicinales, sous réserve toutefois de l'observation, en ces endroits, des autres prescriptions du présent règlement.

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une

ligne vicinale devra mettre son véhicule ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité.

— L'expression *véhicule quelconque* comprend dans sa généralité les voitures des tramways régis par la loi du 9 juillet 1875. — Cass., 7 avril 1903, *Pas.*, p. 163; PAND. PÉR., n° 681.

Tout piéton, cavalier, conducteur de véhicules ou d'animaux devra, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, s'en écarter immédiatement à 1^m50 au moins des rails, avec ses animaux ou son véhicule, de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie, ainsi qu'à partir de la distance de 40 mètres des arrêts dont il est question à l'article 20, mettre son véhicule et ses animaux au pas.

Si le cavalier ou le conducteur n'est pas sûr de son cheval ou de ses chevaux, il doit descendre et tenir son cheval ou ses chevaux par la bride jusqu'à ce que le train soit passé.

Il est défendu de déposer des ordures, des pierres ou tout autre objet sur la voie ferrée ou à moins de 1^m50 de cette voie; de dégrader les voies et leurs dépendances ou le matériel d'exploitation; d'empêcher, d'entraver ou de retarder le service du chemin de fer vicinal; de placer sur la voie des faux signaux, de toucher aux signaux et aux excentriques. Il est défendu de suivre les voitures et les locomotives en s'y attachant de quelque façon que ce soit.

TITRE III. — CLAUSES DIVERSES.

22. *Constataions et poursuites des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dans les formes d'usage, par les fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer de l'Etat, chargés du service du contrôle, par les agents de la police locale et par les agents des concessionnaires ou, éventuellement, de cessionnaires que le gouvernement aura fait assermenter.

Voy. L. 25 juill. 1891, art. 16, COMPL., v° *Chemins de fer.*

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé des peines particulières, seront punies conformément

aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Voy. L. 6 mars 1818, COMPL., v° *Règlements municipaux et administratifs*; — L. 14 juill. 1893, art. 5, *supra.*

— En arrêtant les dispositions de l'arrêté royal du 12 février 1893 (remplacé actuellement par l'arrêté royal du 24 mai 1913), concernant la police des chemins de fer vicinaux, le gouvernement a établi un véritable règlement de grande voirie; il s'ensuit qu'aux termes de la loi du 1^{er} mai 1849, le juge de paix est compétent pour connaître des infractions prévues par ce règlement. — Cass., 6 nov. 1893, *Pas.*, 1894, p. 21; PAND. PÉR., nos 1866-68.

23. Nos arrêtés du 12 février 1893, du 16 juin 1902, du 4 novembre 1903, du 25 juin 1904, du 4 août 1908 et du 11 octobre 1910, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux concédés ou à concéder par le gouvernement, sont rapportés.

11 août 1924. — LOI permettant à la Société nationale des chemins de fer vicinaux d'obtenir l'autorisation d'établir et d'exploiter des services de transports automobiles sur route. (*Mon.* du 21.)

Art. 1^{er}. La Société nationale des chemins de fer vicinaux peut être autorisée à établir, et éventuellement à exploiter, des services de transports automobiles sur route.

Le droit de préférence qui lui est accordé par le troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 24 juin 1885, en ce qui concerne les lignes ferrées vicinales, est étendu aux services vicinaux de transports automobiles sur route dans les cas désignés ci-après :

1° Lorsque ces services sont appelés à fonctionner sur des lignes que les circonstances n'ont pas encore permis de construire, que ces lignes aient été précédemment concédées à la Société nationale ou qu'elle en ait obtenu la prise en considération comme voies ferrées vicinales;

2° Lorsqu'ils empruntent le parcours de lignes ferrées exploitées par la Société nationale;

3° Lorsqu'ils réalisent la jonction entre des points desservis par des lignes vicinales.

Pour ces services, le délai d'une année prévu au troisième alinéa de l'article 2 de la dite loi est réduit à six mois et le délai d'exécution visé au même alinéa est fixé à six mois au maximum.

2. Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 24 juin 1885 :

Voy. *supra*, L. 24 juin 1885, articles 4, 5, 11 et 14.

3.
Voy. la note sous Arr. roy. 6 juill. 1885, *supra.*

Arr. roy., 16 juin 1925

16 juin 1925. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des services d'autobus concédés ou à concéder par le gouvernement à la Société nationale des chemins de fer vicinaux. (Mon., 15 août.)

TITRE Ier. — OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES ET DE LEURS AGENTS.

CHAPITRE Ier.

Toutes les prescriptions de l'arrêté royal du 1^{er} novembre 1924, — constituant le règlement général sur la police du roulage et de la circulation, — sont applicables aux services d'autobus concédés ou à concéder par le gouvernement à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

CHAPITRE II. — CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Art. 1^{er}. Les chauffeurs et les receveurs doivent posséder les conditions d'âge et d'aptitudes physiques, ainsi que l'expérience nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Le pouvoir autorisant peut faire subir aux chauffeurs un examen professionnel. Il peut exiger le remplacement des agents qui ne rempliraient pas les conditions voulues ou qui manqueraient à leurs devoirs envers le public.

Le personnel doit être assez nombreux pour assurer le service en tout temps.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'exploitation sont revêtus d'un uniforme portant de façon apparente un numéro d'identification.

CHAPITRE III. — VOITURES.

2. Les voitures devront satisfaire aux besoins de la ligne à desservir et aux exigences du règlement. Elles répondront aux conditions imposées au cahier général des charges.

Lorsqu'il y aura accès de la voiture par l'avant, la porte manœuvrable par le conducteur sera toujours fermée pendant la marche; elle devra être disposée de telle façon que les marches d'accès seront cachées par le tablier de la porte dans sa position fermée.

Au cas où il ne serait pas utilisé de receveur et où l'accès se ferait exclusivement par l'avant, une porte de secours sera prévue à la plate-forme arrière, mais ne pourra être utilisée qu'en cas d'accident ou de danger.

Les voitures devront être pourvues d'au moins deux freins indépendants.

L'intérieur des voitures devra être disposé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs. Des filets y seront établis pour recevoir les petits colis.

La toiture sera aménagée pour recevoir éventuellement de petites marchandises.

Les voitures seront pourvues d'un signal permettant aux occupants de commander l'arrêt en cas de danger.

3. Outre la plaque matricule, chaque voiture portera un numéro d'ordre, avec indication du nom de la société.

De chaque côté de la voiture seront indiqués, en caractères très apparents, les points terminus de la ligne desservie et, si possible, les points intermédiaires importants.

4. Le nombre de places sera indiqué tant à l'intérieur que sur les plates-formes.

Dans chaque voiture seront affichés :

- a) Un tableau-horaire ;
- b) Un tableau des prix à percevoir ;
- c) Le texte du titre II du présent règlement de police.

5. Les voitures circulant avant le lever ou après le coucher du soleil, seront éclairées à l'intérieur.

CHAPITRE IV. — VITESSE ET FREINAGE.

6. La vitesse des voitures ne pourra dépasser celle fixée par les règlements généraux ou locaux ; les voitures devront ralentir leur vitesse aux passages difficiles ou dangereux, ainsi que dans les agglomérations bâties.

Pour chaque espèce de véhicules, les longueurs d'arrêt des voitures seront déterminées après consultation de la Société nationale.

7. L'entretien et le fonctionnement des freins devront faire l'objet d'une surveillance spéciale.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES.

8. Les points d'arrêt seront indiqués par des poteaux ou écriteaux, qui mentionneront la dénomination de l'arrêt ainsi que la nature (fixe ou facultatif).

9. Le chauffeur s'assurera, avant le départ, si toutes les parties du matériel sont en bon état et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

Il ne mettra en marche qu'après en avoir reçu l'ordre du receveur, ou, à défaut de cet agent, après s'être assuré de ce que les opérations de

débarquement et d'embarquement sont terminées.

10. Au repos, la voiture ne peut être abandonnée à la fois par le chauffeur et le receveur, à moins que toutes les mesures aient été prises pour l'immobiliser.

Maintien de l'ordre dans les voitures.

11. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places réglementaires.

Aux stations où il y a généralement affluence de voyageurs, la montée ne sera autorisée que si ces derniers sont munis d'un numéro d'ordre qu'ils pourront se procurer à proximité du lieu d'embarquement.

Les agents n'y laisseront point pénétrer les personnes en état d'ivresse ou de malpropreté évidente, les personnes munies d'une arme chargée, d'objets dangereux ou de colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs, les chiens ou autres petits animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient, être tenus sur les genoux des personnes auxquelles ils appartiennent.

TITRE II. — DES OBLIGATIONS DES VOYAGEURS ET DU PUBLIC EN GÉNÉRAL.

12. Il est défendu :

1^o D'entrer dans les voitures quand le nombre de personnes qu'elles peuvent réglementairement contenir est atteint ;

2^o D'entrer en état d'ivresse ou de malpropreté évidente dans les voitures, d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service des receveurs ou des contrôleurs ;

3^o D'introduire dans les voitures des chiens ou autres animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour personne, être tenus sur les genoux des voyageurs auxquels ils appartiennent ;

4^o De refuser de payer le prix du coupon, de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle qui est indiquée sur le coupon, de voyager au delà de l'arrêt pour lequel le coupon est valable sans se munir immédiatement d'un nouveau coupon d'après le prix du tarif, de refuser d'exhiber son coupon à la réquisition des agents chargés du contrôle.

Les receveurs ne sont pas tenus à l'échange des monnaies supérieures à cinq francs ;

5^o De se pencher hors des voitures ;

6^o De chanter, de boire ou de tenir des propos malséants dans les voitures ;

7^o De fumer à l'intérieur des voitures, de cracher dans les voitures, de souiller ou de dégrader le matériel ;

8^o D'ouvrir les glaces ou les portes des voitures, à moins que ce soit de l'assentiment de tous les voyageurs ;

9^o De descendre des voitures avant l'arrêt complet, ou d'y monter après la mise en marche ;

10^o De se tenir sur les marchepieds, de s'appuyer sur les portes ou de toucher aux appareils de sûreté ;

11^o D'entrer dans les voitures avec une arme chargée, des objets dangereux ou des colis pesant au total plus de 10 kilos par personne, ou qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12^o De lancer d'une voiture tout objet de nature à blesser la personne qui serait atteinte ;

13^o D'induire en erreur le personnel desservant les voitures, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes ;

14^o D'entrer en état d'ivresse ou de malpropreté évidente dans les locaux accessibles au public, dans les aubettes de stationnement, d'y troubler l'ordre, d'y chanter ou d'y tenir des propos malséants, d'y commettre des souillures ou des dégradations, de pénétrer dans ces locaux avec des chiens ou d'autres animaux, avec des colis qui, par leur nature, leur odeur ou leur volume pourraient incommoder les voyageurs, ou avec des armes chargées ;

15^o De vendre ou de distribuer dans les voitures et aubettes de stationnement, tout objet quelconque dont le débit n'a pas été expressément autorisé, de se livrer dans les voitures ou aubettes de stationnement à l'exercice d'une profession quelconque, de faire aux voyageurs des offres de service si ce n'est avec l'autorisation de la société concessionnaire et dans les conditions de cette autorisation.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant pour l'observation des dispositions qui précèdent.

13. Les voyageurs sont admis ou peuvent descendre aux arrêts désignés par des poteaux indicateurs et l'horaire des voitures. Le chauffeur est tenu d'y arrêter complètement la voiture, sauf si l'arrêt est facultatif et qu'en ce point il n'y ait pas de voyageur qui doive monter ou descendre.

TITRE III. — CLAUSES DIVERSES.

Constatations et poursuites de contraventions.

14. Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées, dans les formes d'usage, par les fonctionnaires et agents de l'administration des chemins de fer de l'État, chargés du service du contrôle, par les agents de la police locale et par les agents des concessionnaires ou, éventuellement, de cessionnaires que le gouvernement aura fait assermenter.

Celles de ces contraventions à l'égard desquelles les lois existantes n'ont point déterminé de peines particulières, seront punies conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Voy. L. 6 mars 1818. COMPL., v^o *Règlements municipaux et administratifs*.

III. — Roulage.

PAND. B., v^o *Roulage*, t. XCIII.

1^{er} août 1899. — LOI portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage (*Mon.* du 25) modifiée et complétée par la loi du 1^{er} août 1924. (*Mon.* du 30.)

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 13 s.

Voy. Arr. roy. 26 août 1925, *infra*.

Il prendra au préalable l'avis des députations permanentes. En ce qui concerne les routes de l'État, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au gouvernement par l'alinéa 1^{er}.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les conseils provinciaux, soit par les conseils communaux.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 15 s.

— L'article 1^{er} n'autorise pas de mesures réglementaires décrétées par arrêtés ministériels ou par des circulaires des gouverneurs des provinces. — Cass., 21 oct. 1901, *Pas.*, 1902, p. 16; PAND. PÉR., 1902, n^o 25.

Les règlements provinciaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et sont soumis à l'approbation du Roi.

— La loi de 1899 exige une approbation expresse, considérant comme insuffisante l'approbation tacite

que l'article 88 de la loi provinciale admet en règle générale. — Cass., 9 févr. 1903, *Pas.*, p. 105; PAND. PÉR., n^o 441.

Les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux et sont soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 21 s.

[L. 1^{er} août 1924, art. 1^{er}. — En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées.]

2. Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une amende de cinq à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement.

— Lorsque l'amende prononcée est de vingt-six francs ou plus, l'emprisonnement subsidiaire doit être de huit jours à trois mois, conformément à l'article 40 du Code pénal. — Circ. Min. just. 5 janv. 1909, *Rec.*, p. 1.

Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à un franc.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 177 s.

Cf. L. 1^{er} mai 1849, art. 1^{er}, 3^o, COMPL., v^o *Organisation judiciaire*.

Les peines sont doubles :

1^o S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée ;

2^o Si les infractions ont été commises pendant la nuit,

[L. 1^{er} août 1924, art. 2. — En outre, les tribunaux peuvent, en condamnant du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage — pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur — prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :

a) Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessure ;

b) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage imputables à son fait

personnel, ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse ;

c) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.

Dans les deux dernières hypothèses, ou si les blessures n'ont pas occasionné à la victime une incapacité permanente de travail personnel excédant 25 p. c., la durée de la déchéance ne pourra pas dépasser six mois ; dans les autres cas, elle pourra être définitive.

Par dérogation à ce qui précède, la déchéance devra être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage ou pour accident de roulage imputables au fait personnel de leur auteur, le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas, la déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité du coupable, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraîtra provisoire ; le tribunal pourra, toutefois, suivant la nature ou le degré de l'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Mention du jugement prononçant la déchéance et la durée de celle-ci sera faite sur la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919 ou sur une carte à délivrer dans les conditions qui seront déterminées par le Gouvernement ; les conducteurs de véhicules devront être porteurs de l'une ou de l'autre de ces cartes sous les peines prévues à l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1899, complété par les alinéas précédents.

Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, conduira un véhicule, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement ; en outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée ; le juge pourra de plus, dans ce cas, prononcer la confiscation temporaire ou définitive du véhicule, s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction, ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance.

En cas de confiscation temporaire, le juge indique le garage où le véhicule sera mis à la chaîne, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

En dehors du cas prévu par l'alinéa précédent, le premier alinéa de l'article 43 du Code pénal

n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.]

2bis. [L. 1^{er} août 1924, art. 3. — Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application des peines prévues pour les crimes, délits ou contraventions qui seraient joints à l'infraction.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions au présent article, la déchéance du droit de conduire un véhicule.

Cette déchéance ne pourra excéder une durée de six mois, à moins que le coupable se trouve simultanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue.]

3. Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

4. Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par le gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

PAND. B., v^o Roulage, nos 171 s.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

PAND. B., v^o Roulage, nos 169 s.

— En attribuant foi jusqu'à preuve contraire aux procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents compétents, la loi n'a nullement écarté la preuve testimoniale ; celle-ci, admissible aux termes de l'article 151 du Code d'instruction criminelle, en l'absence de tout procès-verbal, ne l'est pas moins quand le procès-verbal est irrégulier ou que la copie en a été tardivement adressée au prévenu. — Cass., 17 déc. 1900, *Pas.*, 1901, p. 76 ; — Cass., 5 févr. 1906, *Pas.*, p. 119 ; PAND. PÉR., n^o 1017 ; — Cass., 25 févr. 1907, *Pas.*, p. 140 ; PAND. PÉR., n^o 1310. — Cons. Cass., 15 févr. 1909, *Pas.*, p. 141.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 163 s.

5. Des arrêtés royaux peuvent charger :

A. Les gouverneurs de province, de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tout temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles ;

B. Les députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 24 s.

6. Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 205 s.

7. L'action publique et l'action civile résultant d'une infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 186 s.

8. Sont abrogés en tant qu'ils s'appliquent à la police du roulage et de la circulation :

1^o La loi du 20 floréal an X, celle du 7 ventôse an XII, le décret du 13 août 1810, les lois du 24 mars 1838, du 25 mars 1838 et du 24 mars 1841, et les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 8 novembre 1853 ;

2^o L'article 557, §§ 1^{er} et 2 du Code pénal, en ce qu'il a de contraire aux règlements pris en exécution de la présente loi ;

3^o Toutes dispositions réglementaires actuellement en vigueur sur la police du roulage et de la circulation.

PAND. B., v^o *Roulage*, n^{os} 6 s.

29 juillet 1907. — ARRÊTÉ ROYAL concernant la circulation des vélocipèdes et des motocycles sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat. (Mon., 31 août.)

— Cet arrêté abroge celui du 2 novembre 1892.

— Les dispositions de cet arrêté ont été modifiées et complétées, en ce qui concerne la piste cyclable établie

sur la digue droite du canal de Liège à Maastricht, par un arrêté royal du 17 février 1909 (Mon., 30 mai).

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 93 précité, les bicycles, avec ou sans moteur, se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 août 1899, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, sont admis à circuler sur les dépendances des voies navigables administrées par l'Etat, moyennant les conditions suivantes :

— *L'article 93 précité* : il s'agit de l'article 93 de l'arrêté royal du 1^{er} mai 1889, portant défense de circuler sur les chemins de halage avec des chevaux autres que ceux de halage. — Voy. *supra*, Code maritime, lois complémentaires.

— Arr. roy. du 4 août 1899, art. 1^{er}, remplacé par Arr. roy. 27 avril 1914, art. 1^{er}. — Voy. *infra*.

1^o Les vélocipédistes et les motocyclistes doivent se conformer aux prescriptions des règlements applicables aux voies navigables dont il s'agit ;

2^o Les luttes de vitesse sont interdites ;

3^o La vitesse de marche des véhicules ne peut dépasser 30 kilomètres à l'heure en rase campagne. Dans les agglomérations, au croisement des chemins sur les terre-pleins des écluses, ainsi qu'aux abords des courbes où la vue est entravée, la vitesse est limitée à 10 kilomètres à l'heure ;

4^o En s'approchant des hommes et des attelages servant au halage des bateaux, le vélocipédiste et le motocycliste doivent s'écarter de manière à ne gêner en aucune façon la marche des haleurs ou des attelages ; au besoin, ils doivent descendre de leur véhicule ; en tout cas, à 50 mètres au moins des attelages, la vitesse du véhicule ne peut excéder 10 kilomètres à l'heure et cette allure doit être conservée par le motocycliste jusqu'à 20 mètres au delà de l'attelage ;

5^o Dans le voisinage des attelages, il est strictement défendu de faire usage de l'échappement du moteur, du cornet, de la trompe ou de tout autre engin de nature à effrayer les chevaux ;

6^o L'autorisation de circuler n'est donnée qu'au point de vue de la police à exercer par l'Etat sur les dépendances des voies navigables ; elle ne porte donc aucun préjudice aux droits des tiers propriétaires de terrains assujettis à la servitude de halage ;

7^o Toute infraction aux clauses ci-dessus sera passible des peines édictées par le titre IV du règlement général de police et de navigation, approuvé par notre arrêté du 1^{er} mai 1889.

2. Notre arrêté précité du 2 novembre 1892 est abrogé.

29 avril 1910. — **LOI** approuvant la Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris, le 11 octobre 1909. (*Mon.*, 15 mai.)

Article unique. — La Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée à Paris, le 11 octobre 1909, entre l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Principauté de Monaco, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Serbie, sortira son plein et entier effet.

CONVENTION

Conditions à remplir par les automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Art. 1^{er}. Tout automobile, pour être admis internationalement à circuler sur la voie publique, doit ou bien avoir été reconnu apte à être mis en circulation après examen devant l'autorité compétente ou devant une association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :

1^o Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter, dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion ; à ne pas effrayer, par le bruit, les bêtes de selle ou de trait ; à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur ;

2^o L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :

A. D'un robuste appareils de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages ;

B. De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. L'un au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de celles-ci ;

C. D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur ;

3^o Les organes de manœuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route ;

4^o Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le châssis et le numéro de fabrication du châssis, la puissance en chevaux vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

Conditions à remplir pour les conducteurs d'automobiles.

2. Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, nul ne peut conduire un automobile sans avoir reçu, à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celle-ci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de dix-huit ans.

Délivrance et reconnaissance des certificats internationaux de route.

3. En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les articles 1^{er} et 2 sont remplies, des certificats internationaux de route seront délivrés d'après le modèle et les indications ci-joints. (Annexes A et B.)

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications manuscrites qu'ils contiendront seront toujours écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

Les certificats internationaux de route délivrés par les autorités d'un des Etats contractants ou par une association habilitée par celles-ci avec le contre-seing de l'autorité, donneront libre accès à la circulation dans tous les autres Etats contractants et y seront reconnus comme valables sans nouvel examen.

La reconnaissance des certificats internationaux de route pourra être refusée :

1^o S'il est évident que les conditions dans lesquelles ils ont été délivrés d'après les principes des articles 1^{er} et 2 ne sont plus remplies ;

2^o Si le possesseur ou le conducteur d'automobile n'a pas la nationalité d'un des Etats contractants.

Disposition des numéros d'immatriculation sur les automobiles.

4. Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, outre une plaque nationale numérotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention. (Annexe C.)

Voy. *infra*, Arr. roy. 26 août 1925, art. 19, note.

Appareils avertisseurs.

5. Tout automobile doit être muni d'une trompe à ton grave pour produire un signal d'avertissement. En dehors des agglomérations, il est permis de recourir en outre à l'emploi d'autres avertisseurs, conformes aux règlements et aux usages du pays.

Tout automobile devra être muni, dès la chute du jour, de deux lanternes à l'avant et d'un feu à l'arrière, ce dernier capable de rendre lisibles les signes des plaques. La route doit être éclairée à l'avant sur une distance suffisante, mais l'emploi de lumières aveuglantes est toujours interdit dans les agglomérations urbaines.

Dispositions particulières aux motocycles et aux motocyclettes.

6. Les stipulations de la présente Convention sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au 2° de l'article 1^{er}, sous la lettre C, n'est pas exigé, non plus que le mécanisme de marche arrière ;

2° L'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne, placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette ;

3° En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical ; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres ;

4° La trompe des motocycles et des motocyclettes sera à ton aigu.

Croisement et dépassement des véhicules.

7. Pour croiser ou dépasser d'autres véhicules, les conducteurs d'automobiles doivent se

conformer rigoureusement aux usages des localités où ils se trouvent.

Pose de plaques indicatrices sur la voie publique.

8. Chacun des Etats contractants s'engage à veiller dans la mesure de son autorité à ce que, le long des routes, il ne soit posé, pour signaler des passages dangereux, que les signaux dont le tableau est joint en annexe à la présente Convention. (Annexe D.)

Toutefois, des modifications pourront être apportées à ce système, d'un commun accord, par les gouvernements des Etats contractants.

A ce système de signaux il y a lieu d'ajouter un signal avertisseur de bureau de douane et commandant l'arrêt, ainsi qu'un autre signal avertisseur de bureau de péage ou d'octroi.

Les gouvernements veilleront également à l'observation des principes suivants :

1° Il n'y a pas lieu, en général, de signaler par des plaques indicatrices les obstacles situés dans les agglomérations ;

2° Les plaques doivent être posées à 250 mètres environ du passage à signaler, à moins que la disposition des lieux ne s'y oppose. Lorsque la distance du signal à l'obstacle diffère très notablement de 250 mètres, des dispositions spéciales seront prises ;

3° Les plaques indicatrices doivent être posées perpendiculairement à la route.

Dispositions générales.

9. Le conducteur d'un automobile circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements, relatifs à la circulation sur les voies publiques, en vigueur dans le dit pays.

Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste, à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières.

10. a) La présente Convention sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu le 1^{er} mars 1910.

b) Les ratifications seront déposées dans les archives de la République française.

c) Le dépôt des ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des puissances qui y prennent part, et par le Ministre des affaires étrangères de la République française.

d) Les puissances qui n'auront pas été en mesure de déposer l'instrument de leurs ratifications le 1^{er} mars 1910 pourront le faire au

moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement de la République française et accompagnée de l'instrument de ratification.

e) Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du gouvernement français et par la voie diplomatique, remise aux puissances qui ont signé la présente Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit gouvernement leur fera connaître, en même temps, la date à laquelle il aura reçu la notification.

11. a) La présente convention ne s'applique de plein droit qu'aux pays métropolitains des Etats contractants.

b) Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification ou par une notification spéciale adressée par écrit au gouvernement français, laquelle sera déposée dans les archives de ce gouvernement. Si l'Etat déclarant choisit ce dernier procédé, le dit gouvernement transmettra immédiatement à tous les autres Etats contractants copie certifiée conforme de la notification, en indiquant la date à laquelle il l'a reçue.

12. a) Les puissances non signataires de la présente convention pourront y adhérer.

b) La puissance qui désire adhérer notifie, par écrit son intention au gouvernement français en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit gouvernement.

c) Ce gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances contractantes copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

13. La présente Convention produira effet, pour les puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, le 1^{er} mai 1910 et, pour les puissances qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi qu'à l'égard des colonies, possessions ou protectorats non mentionnés dans les instruments de ratification, le 1^{er} mai qui suivra l'année dans laquelle les notifications prévues dans l'article 10, alinéa d, l'article 11, alinéa b, et l'article 12, alinéa b, auront été reçues par le gouvernement français.

14. S'il arrivait qu'une des puissances contractantes voulût dénoncer la présente Conven-

tion, la dénonciation sera notifiée par écrit au gouvernement français, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au gouvernement français.

15. Les Etats représentés à la dite Conférence sont admis à signer la présente Convention jusqu'au 15 novembre 1909.

Fait à Paris, le 11 octobre 1909, en un seul exemplaire dont une copie conforme sera délivrée à chacun des gouvernements signataires.

(*Suivent les signatures et les annexes.*)

Les ratifications de la Belgique ont été déposées à Paris le 30 avril 1910.

Il a été entendu entre les parties signataires que, pour la mise en vigueur de la Convention, la Belgique serait assimilée aux pays qui l'ont ratifiée dans le délai stipulé par l'article 10.

La Convention est actuellement applicable dans les relations entre les pays suivants : Allemagne, Autriche et Hongrie, Belgique, Bulgarie, Espagne, France (1), Grande-Bretagne, Italie, Principauté de Monaco et Russie.

Voy. Adhésions : grand-duché de Luxembourg (*Mon.*, 26 août 1910); Pays-Bas (*Mon.*, 5-6 sept. 1910) et Indes orientales néerlandaises (*Mon.*, 15-20 janv. 1916); Suède (*Mon.*, 23 avril 1911); Inde britannique (*Mon.*, 15 juill. 1911); Colonies et protectorats britanniques (*Mon.*, 17 nov. 1911), dénoncée le 13 août 1913 (*Mon.*, 4 sept. 1913); Tunisie (*Mon.*, 18 janv. 1912); Danemark (*Mon.*, 4 sept. 1913); Jersey et Guernesey (*Mon.*, 30 janv. 1914); Pologne (*Mon.*, 3 févr. 1921); Finlande (*Mon.*, 14 févr. 1921); Tchéco-Slovaquie (*Mon.*, 19 mai 1921); ville libre de Dantzig (*Mon.*, 11 nov. 1921); Maroc, zone française (*Mon.*, 29 avril 1923); Principauté de Lichtenstein (*Mon.*, 3 juin 1923); Ile d'Aubigny (*Mon.*, 23 nov. 1923); le Gouvernement français, pour les établissements de l'Inde française, le 20 oct. 1924 (*Mon.*, 22 nov.); la Lithuanie, à partir du 1^{er} mai 1925 (*Mon.*, 21 févr. 1925).

Ratifications : 17 avril 1911 (Roumanie); 24 juin 1911 (Algérie); 5 avril 1912 (Portugal); 20 mai 1912 (Monténégro); 26 juill. 1912 (Grèce).

26 août 1925. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation. (*Mon.*, 12 sept.)

Vu la loi du 1^{er} août 1899, modifiée par la loi du 1^{er} août 1924, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation ;

Revu les arrêtés royaux des 1^{er} novembre

(1) Voy. *Erratum* du *Moniteur belge* du 2 juin 1910.

1924 et 22 mai 1925, portant règlement général sur la matière ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les dispositions réglementaires adoptées et d'amender quelques-unes d'entre elles ;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux ;

Vu la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909, approuvée par la loi du 29 avril 1910, sur la circulation internationale des automobiles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

a) Les arrêtés royaux précités sont abrogés ;

b) La police du roulage et de la circulation sur les voies publiques par terre est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police de la sécurité publique.

Ces dispositions régissent aussi les services publics et réguliers d'autobus, ainsi que les services de transport automobiles organisés par la Société nationale des chemins de fer vicinaux. Néanmoins, les actes d'autorisation relatifs à ces services pourront prévoir des dérogations aux articles 18, 19 et 37 du présent règlement, pour les véhicules affectés à l'usage du public.

Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux véhicules sur rails qui empruntent les voies publiques en vertu d'autorisations spéciales ou d'actes de concession.

CHAPITRE I^{er}

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Art. 1^{er}. Toute personne se servant de la voie publique est tenue de le faire avec attention et prudence.

2. Les usagers des voies publiques doivent s'arrêter à toute réquisition d'un agent qualifié, portant l'insigne de ses fonctions, et rester arrêtés pendant le temps jugé nécessaire par celui-ci pour la sécurité de la circulation ou pour l'accomplissement des mesures de police ou de contrôle qui incombent à l'autorité en vertu du présent règlement. Sont considérés comme réquisition pour l'application de cette disposition, les signes faits par l'agent qualifié, tels que bras tendu et coup de sifflet.

Il est interdit de couper un corps de troupe en marche, un cortège funèbre, une procession

ou un cortège dûment autorisé par l'autorité locale.

3. Le conducteur de véhicules ou d'animaux doit modérer leur vitesse de manière que celle-ci ne soit ni dangereuse pour le public, ni gênante pour la circulation. Tout conducteur de véhicule doit rester constamment maître de sa vitesse. Il doit régler celle-ci de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle.

Sauf autorisation spéciale du bourgmestre, toute lutte de vitesse à laquelle participent des véhicules ou des animaux est interdite sur la voie publique.

— Texte du second alinéa analogue à celui de l'article 15 de l'arrêté royal du 27 avril 1914.

— Cet article ne limite pas l'imputabilité de l'infraction aux seuls conducteurs des véhicules ou des animaux engagés dans les courses ; son texte est général et vise indistinctement tous ceux qui coopèrent aux luttres non autorisées ; ceux qui préparent ou organisent ces luttres y coopèrent directement. — Cass., 24 avril 1911, PAND. PÉR., n° 1399.

4. Tout véhicule doit avoir un conducteur. Toutefois, pour les véhicules remorqués, cette disposition est remplacée par celles prévues à l'article 16.

Quand le nombre de bêtes attelées est supérieur à cinq, il doit être adjoint un aide au conducteur du véhicule.

Les bêtes de charge ou de trait non attelées ou le bétail ne peuvent circuler ou stationner sur la voie publique, sans être accompagnés d'un conducteur.

5. Le conducteur se tient constamment à portée de l'attelage, des bêtes à diriger ou du moteur du véhicule en ordre de marche. Tout véhicule automoteur est considéré comme étant en ordre de marche lorsque le frein n'est pas serré ou lorsque le moteur est en mouvement.

Le conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Nul ne peut conduire un véhicule automobile s'il n'est âgé de dix-huit ans accomplis.

Le conducteur d'un véhicule automobile ne peut lâcher le guidon ou la direction de la machine en marche.

Il est interdit aux vélocipédistes de circuler sans tenir le guidon ou en lâchant les pédales. Il leur est défendu de s'agripper à l'arrière d'un véhicule et de se faire ainsi remorquer.

6. Le conducteur d'un véhicule doit être muni de la carte d'identité créée par arrêté royal du 6 février 1919 ; il est tenu de l'exhiber sur réquisition d'un agent qualifié.

Néanmoins, s'il s'agit d'un conducteur n'ayant pas sa résidence habituelle en Belgique, le certificat international de route prévu par la convention internationale relative à la circulation des automobiles, approuvée par la loi du 29 avril 1910, le passeport ou toute pièce d'identité considérée comme équivalente au point de vue de la circulation des étrangers, fera l'office de carte d'identité.

Le coupable qui aura encouru la déchéance du droit de conduire un véhicule, est obligé de remettre ou faire remettre la carte d'identité, le certificat international de route ou la pièce d'identité, suivant le cas, au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement définitif, prononçant la déchéance, en vue de l'inscription de la mention de la durée de la déchéance fixée par le jugement, et, s'il échet, des catégories de véhicules auxquelles elle se limite. Cette remise doit avoir lieu dans les cinq jours de l'invitation qui lui aura été adressée par ce greffe, après que le jugement sera coulé en force de chose jugée, faute de quoi le contrevenant sera passible des peines sanctionnant les dispositions du présent règlement.

Lorsque la pièce exhibée conformément aux alinéas 1 et 2 n'est pas celle qui a été soumise au greffe conformément à l'alinéa 3, elle devra reproduire les mentions de cette dernière pièce relatives à la déchéance du droit de conduire.

7. Les véhicules ou animaux doivent tenir la droite, mais dépasser à gauche.

Toutefois, si la chaussée est libre et si un règlement local ne s'y oppose pas, les véhicules peuvent suivre le milieu de la chaussée ; dans ce cas, le conducteur doit appuyer à droite, dès qu'il est averti de l'approche d'un usager autre qu'un piéton, en laissant libre, si possible, une largeur de 2 m. 50 au moins pour un autre véhicule ; cette dernière largeur peut être réduite à deux mètres pour un cycle, un motocycle ou un animal. Lorsque la chaussée a une largeur inférieure à cinq mètres et que l'accotement n'est pas en saillie, les véhicules qui se rejoignent et se rencontrent se cèdent mutuellement la moitié de la chaussée.

Les conducteurs doivent, pour dépasser, s'assurer de ce que la voie est libre à gauche. Ils doivent appuyer ensuite à droite aussitôt

qu'ils peuvent le faire sans inconvénient pour le véhicule ou les animaux dépassés. Le conducteur dépassé doit, s'il en est besoin, ralentir pour faciliter cette manœuvre.

8. Sauf sur les parties de la route qui leur sont exclusivement réservées, les piétons doivent se ranger pour livrer passage aux véhicules et aux bêtes de trait, de charge ou de monture.

En cas d'encombrement, les cyclistes doivent mettre pied à terre et conduire leur machine à la main.

9. Lorsque l'administration, qui a la gestion d'une voie publique, en a réservé certaines parties à la circulation de catégories déterminées d'usagers, et que cette mesure est portée à la connaissance du public, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1924 sur la police du roulage, cette affectation doit être respectée.

Sauf réglementation spéciale, les trottoirs et accotements en saillie sont réservés à la circulation des piétons, à celle des voitures d'enfants et de malades et des vélocipèdes, pour autant que ces véhicules soient conduits à la main, et à celle des voitures d'infirmités actionnées par leur conducteur ou par un chien, à la vitesse d'un piéton.

Les véhicules ne peuvent emprunter les accotements de plain-pied que dans la mesure et pendant le temps strictement nécessaire aux croisements et évitements ou pour stationner conformément à l'article 17.

A condition qu'elle ne gêne pas le croisement et le dépassement des autres véhicules, la circulation sur les accotements de plain-pied, des véhicules ci-après désignés, est tolérée : les brouettes, les charrettes à bras, les vélocipèdes, les charrettes à chien, les pièces et caissons d'artillerie.

10. Les voies ferrées, établies sur la voie publique sont affectées par droit de priorité à la circulation des véhicules spéciaux servant à leur exploitation. Les autres usagers doivent se ranger, pour livrer passage à ces véhicules, dès qu'ils sont avertis de leur approche

Cf. Arr. roy. 2 déc. 1902, sur la police des Tramways, art. 14, et Arr. roy. 24 mai 1913, sur la police des Chemins de fer vicinaux, art. 21, *supra*.

Au point de vue de l'application des règles du croisement et du dépassement, toute partie de route occupée par un véhicule circulant ou stationnant sur rails est considérée comme distraite de la voie publique.

11. Tout conducteur de véhicule est tenu d'observer les règles suivantes :

1° En abordant une bifurcation, jonction ou croisée, il doit serrer sur sa droite et marcher à une allure d'autant plus modérée que la longueur visible de la voie abordée est plus réduite. Il est tenu de céder le passage au conducteur qui débouche à droite.

Néanmoins, celui qui débouche d'une voie secondaire sur une voie plus importante doit s'assurer de ce que cette dernière est libre avant de s'y engager ;

2° Il doit avertir de son approche les piétons se trouvant sur son passage ;

3° En passant près d'un obstacle que les piétons doivent contourner du côté de la chaussée, il doit laisser le long de cet obstacle un espace libre d'au moins un mètre ou, si c'est impossible, le dépasser à la vitesse d'un piéton ;

4° Aux points d'arrêt des tramways et des chemins de fer, il doit ralentir et réserver un espace suffisant pour le stationnement ou la descente des voyageurs, en s'arrêtant au besoin ;

5° Le conducteur d'un véhicule en marche doit veiller à ce que la carrosserie ou le chargement empiètent le moins possible sur les trottoirs et jamais de plus de vingt centimètres ;

6° Le conducteur d'un véhicule qui a causé ou occasionné un accident est tenu de s'arrêter pour permettre toutes constatations utiles et au besoin pour secourir les victimes de l'accident.

12. Tout usager des voies publiques et spécialement tout conducteur d'animaux ou de véhicule à l'approche duquel les bêtes de trait, de charge ou de monture donnent des signes de frayeur, est tenu de ralentir ou même d'arrêter sa marche et de s'écarter, s'il en est besoin.

— Texte analogue à celui de l'article 17 de l'arrêté royal du 27 avril 1914.

— Cette disposition ne laisse pas au conducteur d'automobile le choix arbitraire entre ces deux prescriptions, mais elle lui impose de se conformer à l'une ou à l'autre selon que les circonstances l'exigeront, ce qu'il doit apprécier sous sa responsabilité. — Cass., 7 janv. 1907, *Pas.*, p. 82 ; *PAND. PÉR.*, 1908, n° 319.

13. Le transport par traînage est interdit sur les chemins améliorés, à moins qu'ils ne soient entièrement couverts de neige. Toutefois, le transport par traîneau des instruments aratoires est toléré si ce transport n'occasionne pas de dégradations aux chemins.

Le transport des arbres et des poutres par triqueballe est toléré sous la même condition.

14. En cas de dégel, ou lorsque les routes sont

détrempées, tout conducteur d'un véhicule pesant plus de trois mille kilogrammes, charge comprise, est tenu de s'assurer que son passage n'occasionne pas de dégâts. Le cas échéant, il doit réduire le poids ou la vitesse du véhicule ou bien modifier son itinéraire de manière à éviter cet inconvénient.

15. La vitesse des véhicules est limitée, selon le poids total ou la nature des bandages des roues, de manière à ne pas dépasser les vitesses correspondantes indiquées au tableau ci-dessous. Le poids total à envisager est le poids propre du véhicule s'il marche à vide ou le poids total maximum autorisé (voy. chap. IV), s'il est chargé, même partiellement :

Poids total (en kilos)	NATURE DES BANDAGES :		
	Rigides.	Elast.	Pneum.
	Vitesse kilométr. à l'heure.		
3,500 à 5,000.	15	25	30
5,001 à 8,000.	10	20	25
8,001 à 11,000	5	15	20
11,001 et plus.	5	10	15

Sont considérés comme bandages élastiques, les bandages en caoutchouc qui ont au moins quatre centimètres d'épaisseur.

Le Ministre de l'Agriculture peut, pour l'application du présent règlement, assimiler certains bandages élastiques spéciaux aux bandages pneumatiques.

Si les bandages sont de nature différente, la vitesse admise correspond à l'espèce la moins souple.

Lorsqu'un véhicule en remorque un ou plusieurs autres, le poids total à envisager pour l'application des chiffres du tableau ci-dessus, est la somme des poids à considérer pour chaque véhicule isolé.

En outre, la vitesse de cinq kilomètres à l'heure ne peut être dépassée par les véhicules automoteurs traînant des remorques dans les cas suivants :

1° Lorsque la remorque est sur roues à bandages rigides ;

2° Lorsque le train comprend plus d'une remorque ;

3° Lorsque le poids total du train atteint seize mille kilogrammes.

16. Les attaches des remorques doivent présenter toutes garanties de solidité.

Un véhicule attelé ne peut traîner qu'une seule remorque. Celle-ci doit être accompagnée par un convoyeur lorsque le véhicule circule sur

une route de grande voirie ou sur un chemin vicinal de grande communication.

Le nombre de remorques traînées par un tracteur automoteur est limité à trois et la longueur du train à vingt-cinq mètres. Les attaches de ces remorques doivent assurer leur direction et être complétées par un dispositif de sûreté. Le train doit être accompagné du nombre de convoyeurs nécessaire à la sécurité de la circulation. L'un d'eux doit marcher derrière le train lorsque celui-ci comprend plus d'une remorque.

17. Tout véhicule en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation. Le conducteur ne peut quitter son véhicule avant d'avoir pris les précautions nécessaires pour éviter tout accident. Les véhicules automoteurs en stationnement doivent avoir les freins serrés.

Le stationnement des véhicules sur la voie publique, en dehors des endroits spécialement affectés à cet usage par la police locale, est encore régi par les règles suivantes :

1^o il est interdit de laisser un véhicule attelé en stationnement sur la voie publique, excepté pour le chargement et le déchargement, ou en cas de nécessité, et ce pendant le temps strictement indispensable ;

2^o le stationnement des véhicules automobiles n'est autorisé que pour autant qu'ils ne gênent pas la circulation ;

3^o le conducteur est tenu de déplacer son véhicule à la première réquisition d'un agent qualifié. Si le conducteur n'obtempère pas à cet ordre, ou s'il est absent, l'agent qualifié peut y pourvoir d'office aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

Lorsqu'un véhicule est arrêté, ou qu'il est immobilisé par suite d'un accident, ou que tout ou partie d'un chargement tombe sur la voie publique sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit prendre des mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la circulation, et notamment pour assurer, dès la chute du jour, l'éclairage de l'obstacle, faute de quoi l'agent qualifié pourra prendre d'office les mesures nécessaires aux frais du conducteur et des personnes civilement responsables.

CHAPITRE II. — MARQUES D'IDENTITÉ ET SIGNALISATION

18. Tout véhicule attelé, autre que ceux qui servent exclusivement au transport non payant

des personnes, doit porter d'une manière apparente, du côté gauche ou à l'avant, l'indication des nom, prénoms et domicile de son propriétaire.

Il en est de même pour les cycles sans moteur non munis d'une plaque réglementaire avec numéro d'ordre. Toutefois, les voitures d'un service public autorisé sont dispensées de cette obligation, à la condition de porter un numéro d'ordre à l'endroit prescrit par le pouvoir autorisant.

19. Tout véhicule automoteur doit être pourvu d'une plaque portant un numéro matricule. Cette plaque est délivrée par un délégué du gouverneur de la province, sur production d'une pièce d'identité établissant le domicile du propriétaire et d'un reçu constatant le paiement, au receveur des contributions du ressort, d'une somme de quinze francs. Le modèle des plaques d'immatriculation est arrêté par le Ministre des Travaux publics, qui détermine aussi l'attribution des numéros d'ordre aux intéressés.

Il est remis à l'intéressé, avec la plaque, un certificat en nom personnel d'inscription au registre matricule. Ce certificat doit être remis au conducteur qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié. La plaque et le certificat sont strictement personnels et ne peuvent être cédés.

Si le propriétaire est une société, le certificat, indiquant le ou les délégués responsables, est remis à ceux-ci sur production de leurs pièces d'identité. En cas de changement de délégué, la modification du certificat doit être demandée par les intéressés endéans la quinzaine.

La plaque doit être solidement fixée à l'arrière du véhicule. Elle doit être placée en évidence dans un plan vertical transversal et à trente centimètres au moins du sol.

Le numéro matricule doit être reproduit, par les soins du propriétaire, soit sur la face avant du véhicule, pourvu que celle-ci soit plane, soit sur une plaque fixée à l'avant, dans des conditions correspondantes à celles prescrites pour la plaque arrière. Les caractères de cette reproduction doivent avoir au moins 90 mm. de hauteur, 65 mm. de largeur et 15 mm. d'espace-ment. Ils sont tracés d'une manière très lisible, bien apparente et indélébile, en traits blancs de 15 mm. d'épaisseur sur un fond noir, ou sur un fond de couleur identique à celui de la plaque arrière.

Si le véhicule est suivi de remorques, le numéro matricule doit être reproduit, en outre, à l'arrière de la dernière remorque dans les conditions ci-dessus.

Pour les cycles à moteur, le nombre reproduit doit, par dérogation à ce qui précède, être inscrit sur les deux faces d'une plaque placée verticalement dans le plan médian longitudinal du véhicule et à l'avant. Les caractères ont 70 mm. de hauteur, 40 mm. de largeur et 10 mm. d'espacement ; le trait a une épaisseur de 10 mm. Ces reproductions sont pour le surplus soumises aux stipulations qui précèdent.

Néanmoins, les véhicules automoteurs venant de l'étranger, admis à circuler en exécution de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, ne doivent pas être munis des indications relatives au numéro matricule belge. Ils sont munis de la plaque numérotée qui leur a été assignée par l'autorité compétente de leur pays et d'une plaque spéciale, portant les lettres distinctives de leur nationalité (1), fixées à l'arrière dans les conditions décrites à l'article 4 de la convention précitée. Le conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques au bureau des douanes à son entrée en Belgique. Il doit, à cet effet, produire les pièces établissant son identité ainsi que le certificat international de route prévu par l'article 3 de la convention précitée. Si les indications concordent, le certificat est muni du visa de la douane, à l'entrée, moyennant paiement d'une somme de deux francs. Le visa à l'entrée doit être renouvelé si les indications du certificat international de route ont été modifiées ou si ce certificat a été renouvelé.

Le véhicule automoteur dont le propriétaire ne réside pas dans un pays qui a adhéré à la convention internationale précitée, peut être admis à circuler en Belgique, s'il est muni d'une plaque d'immatriculation adoptée par le pays d'origine et d'une plaque portant des lettres distinctives de ce pays disposées comme il est dit au quatrième alinéa du présent article. Le

(1) En vertu de la convention internationale du 11 octobre 1909, la marque distincte du pays d'origine est constituée pour les voitures automobiles : par une plaque ovale de 30 centimètres de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les lettres sont formées de caractères latins majuscules. Elles ont au minimum 10 centimètres de hauteur ; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur ; pour les motocycles et les motocyclettes, par une plaque ovale de 18 centimètres de largeur sur

conducteur est tenu de faire enregistrer ces marques et les indications caractéristiques relatives au véhicule, au bureau des douanes, à l'entrée en Belgique, en produisant des pièces d'identité suffisantes. Si le propriétaire, le conducteur et le véhicule peuvent être identifiés, le bureau des douanes délivre, contre paiement d'une somme de deux francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement. Le conducteur est tenu de présenter ce duplicata à toute réquisition d'un agent qualifié. Ce document doit être renouvelé en cas de changement de propriétaire ou de conducteur, ou lorsque les indications relatives au véhicule doivent être modifiées.

20. Les numéros et marques placés à l'arrière, conformément à l'article 19, doivent être éclairés dès qu'ils ont cessé d'être nettement visibles à la lumière du jour.

Il est interdit de pourvoir les véhicules automoteurs d'un appareil permettant de masquer ou de cacher le numéro matricule en cours de route.

Le propriétaire et le conducteur sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à ce que les marques d'identité prévues à l'article 19 soient et restent parfaitement lisibles pour le public, pendant tout le temps que leur véhicule se trouve sur la voie publique.

21. Il est interdit d'apposer d'une manière apparente, à l'avant ou à l'arrière d'un véhicule automoteur, des lettres ou numéros qui, par leur teinte ou leurs dimensions, pourraient donner lieu à confusion avec les lettres ou les numéros prévus à l'article 19 et avec ceux qui seraient imposés par le Ministre des Finances.

22. Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, tout véhicule en circulation sur la voie publique, doit être éclairé et signalé comme suit :

a) Les *véhicules automoteurs* à plus de deux roues, isolés ou avec remorque, à l'avant, par deux feux blancs placés l'un à droite, l'autre à gauche et éclairant vers l'avant ; à l'arrière, à gauche, par un feu rouge éclairant vers l'arrière ;

12 centimètres de hauteur, les lettres mesurant 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres. — Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes : Allemagne D, Autriche A, Belgique B, Bulgarie B G, Espagne E, France F, Grande-Bretagne G B, Grèce G R, Hongrie H, Irlande S E, Italie I, Lichtenstein F L, Monténégro M N, Monaco M C, Pays-Bas N L, Portugal P, Russie R, Roumanie R M, Serbie S B, Suède S, Suisse C H, Grand-duché de Luxembourg L, Lithuanie L. T.

le cas échéant, le feu rouge doit être reporté, dans les mêmes conditions, sur la dernière remorque. Les remorques intermédiaires doivent porter, en avant et à gauche, un feu blanc éclairant vers l'avant.

Si l'automoteur est muni de phares, ceux-ci doivent être disposés de manière que l'atténuation de leur lumière éblouissante, ou son remplacement par une autre ne produisant pas l'éblouissement, puisse se faire aisément et rapidement, sans période d'extinction.

Cette atténuation est obligatoire : 1° pour circuler dans les agglomérations pourvues d'un éclairage public ; 2° au croisement d'un autre véhicule.

Dans ce dernier cas, la manœuvre doit s'effectuer autant que possible à cent mètres au moins de distance et être accompagnée d'un ralentissement du véhicule ;

b) Les *cycles à moteur*, avec ou sans remorque ou side-car, à l'avant par un feu blanc éclairant vers l'avant, à l'arrière par un feu rouge éclairant vers l'arrière. Le cas échéant, celui-ci doit être reporté dans les mêmes conditions sur la remorque. L'emploi d'un second feu blanc, fixé à l'extérieur du side-car et éclairant vers l'avant, est obligatoire si le side-car est attaché à gauche du cycle à moteur. Ce feu est facultatif, si le side-car est fixé à droite du cycle à moteur.

L'emploi de phares sur les motocycles est soumis aux mêmes conditions que sur les autres véhicules automoteurs ;

c) Les *cycles sans moteur*, à l'avant par un feu blanc, éclairant vers l'avant et à l'arrière par un feu rouge ou par une plaque rouge et brillante de cinq centimètres au moins de diamètre, réfléchissant la lumière vers l'arrière ;

d) Les *véhicules à traction animale*, comme les véhicules automoteurs (voir § a).

Toutefois, le feu blanc de droite est facultatif. En outre, les voitures agricoles se rendant de la ferme aux champs ou vice versa et les charrettes à chiens pourront n'être signalées que par un feu blanc suspendu au véhicule de manière à éclairer dans tous les sens, ou porté à la main par un convoyeur pour chaque véhicule ;

e) Tous véhicules non mentionnés ci-dessus circulant sur les parties des voies publiques accessibles aux véhicules automoteurs, aux véhicules à traction animale ou aux cycles sont signalés par un feu blanc éclairant dans tous les sens, adapté au véhicule ou porté à la main par un convoyeur.

23. Dès la tombée du jour et jusqu'au matin, toute troupe de l'armée en colonne de marche, en dehors des périodes de manœuvre, signale sa présence sur la route par une lanterne à feu blanc éclairant vers l'avant et placée en tête et à gauche, ainsi que par une lanterne à feu rouge éclairant vers l'arrière et placée en queue et à gauche de la colonne.

Le Ministre de la Défense Nationale détermine quelles sont les unités constituant une colonne de marche.

24. Pendant la même période d'obscurité, tout conducteur de bêtes de charge ou de trait non attelées ou de bétail se trouvant sur la grande voirie ou sur un chemin vicinal de grande communication doit être porteur d'une lanterne à feu blanc éclairant dans tous les sens. Il est fait exception pour le conducteur d'un seul animal tenu à la main.

Si un troupeau comprend plus de six têtes de gros bétail ou dix de petit bétail, une deuxième lanterne sera portée en queue du troupeau.

25. Il est défendu de placer sur un véhicule d'autre feu rouge que celui prescrit par l'article 22.

26. Les attelages des véhicules dont les roues sont garnies de bandes élastiques et de ceux qui circulent en temps de neige doivent être munis de grelots ou de sonnailles afin d'avertir le public de leur approche.

27. Les véhicules automoteurs et les cycles doivent être munis d'au moins un appareil avertisseur, sonore, qui puisse être entendu à une distance minimum de cent mètres pour les automoteurs et de cinquante mètres pour les cycles.

— Texte analogue à celui de l'article 1^{er}, 4^o, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 27 avril 1914.

— Cet article exige que ce soit l'automobile qui porte l'appareil avertisseur, en d'autres termes que l'appareil soit fixé. — Cass., 28 oct. 1907, *Pas.*, 1908, p. 15 ; *PAND. PÉR.*, 1908, n^o 358.

L'appareil est à ton grave pour les automobiles ; il est à ton aigu pour les cycles à moteur. Pour les cycles sans moteur, l'appareil est un grelot ou un timbre dit « à roulette ».

Pour annoncer la présence d'un véhicule de ces trois catégories, il ne peut être fait usage d'un appareil sonore autre que celui dont il doit être muni en vertu du présent règlement.

Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doivent faire fonctionner l'appareil avertisseur lorsqu'ils s'approchent d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de

découvrir la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croisements, bifurcations et tournants. En outre, en rase campagne, il leur est prescrit de faire fonctionner l'appareil avertisseur à l'approche des piétons, des bêtes de trait, de charge ou de monture, des bestiaux ou des troupeaux, ainsi qu'au moment de croiser ou de dépasser un autre véhicule.

CHAPITRE III. — VÉHICULES.

28. Le gabarit d'un véhicule ne peut dépasser une largeur de 2^m50, c'est-à-dire que les parties les plus saillantes ne peuvent s'écarter du plan médian vertical de plus de 1^m25.

L'extrémité de la fusée ou du moyeu ne peut dépasser de plus de vingt centimètres le plan passant par le bord extérieur de la jante ou du bandage. Dans les véhicules automoteurs, elle ne peut faire saillie sur la carrosserie.

Les chaînes et autres accessoires mobiles doivent être fixés au véhicule de manière à ne pas sortir dans leurs oscillations du contour extérieur du véhicule et à ne pas traîner sur le sol.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux instruments aratoires.

29. Les bandages des roues doivent présenter une surface de roulement unie et continue, sans creux ni saillie. Toutefois, l'emploi de saillies en caoutchouc est autorisé.

Pour les véhicules automoteurs, il est toléré que des clous et des rivets soient fixés sur les bandages pneumatiques pour éviter le dérapage ; ces clous et rivets doivent s'appuyer sur le sol par une surface circulaire et plate d'au moins dix millimètres de diamètre, ne présentant aucune arête vive et ne faisant pas saillie de plus de quatre millimètres sur la surface de roulement.

30. Les instruments aratoires et les tracteurs agricoles ne doivent point satisfaire aux conditions reprises à l'article précédent pour effectuer le trajet nécessaire pour se rendre aux champs ou pour en revenir, pourvu qu'ils n'occasionnent pas de dégradations aux chemins.

31. Tout véhicule à deux roues et plus doit être pourvu d'un frein. Le frein doit permettre au conducteur de caler rapidement l'une des roues au moins s'il s'agit d'un cycle ou d'un motocycle, deux des roues au moins, à l'avant ou à l'arrière, s'il s'agit d'autres véhicules.

Toutefois, l'absence de frein pour les véhicules attelés et les charrettes à bras est tolérée dans les cas suivants :

1^o Lorsque le véhicule circule sur un chemin non muni d'un revêtement dur, tel que le pavage ou l'empierrement ;

2^o Lorsque le véhicule se trouve sur une partie de chemin où la pente longitudinale ne dépasse pas trois pour cent ;

3^o Lorsque le véhicule attelé est à deux roues, que son poids total, y compris le chargement, ne dépasse pas 1500 kilogrammes et que, d'autre part, l'attelage est tel que le véhicule doit s'arrêter en même temps que l'animal de trait.

Les véhicules attelés, parcourant des chemins dont ils ne peuvent monter les côtes sans arrêt, doivent être pourvus de deux cales disposées de manière à pouvoir être placées aisément sous les roues arrières.

Les véhicules automoteurs à plus de deux roues sont munis de deux freins pouvant fonctionner indépendamment l'un de l'autre.

Le frein unique ou l'un des freins doit pouvoir rester serré sans l'intervention du conducteur, sauf pour les bicycles et les motocycles.

32. Tout véhicule automoteur à plus de deux roues, doit être muni d'un miroir rétroviseur, disposé de manière à permettre au conducteur de surveiller la gauche et l'arrière de son véhicule.

33. Les véhicules actionnés par des moteurs à explosion doivent être conditionnés de manière à ne pas répandre, d'une manière anormale, de l'huile ou des déchets de combustion, à ne pas incommoder le public ou effrayer les animaux par le bruit et à ne pas produire de dégagement de fumée en dehors du moment de la mise en marche du moteur.

Dans toute agglomération, il est interdit de faire usage de véhicules mus par des moteurs à explosion en laissant fonctionner l'échappement libre.

CHAPITRE IV. — CHARGEMENTS.

34. La longueur, la largeur et la hauteur d'un chargement doivent toujours être telles qu'il n'occasionne sur son parcours ni obstacle pour la circulation, ni dégradations aux dépendances des chemins, aux ouvrages qui y sont établis ou aux propriétés riveraines. La largeur du véhicule et de son chargement ne peuvent jamais dépasser 2 m. 50, sauf lorsqu'il s'agit de transports de

récoltes de céréales des champs à la ferme, ou de transports de lin non teillé ou de foin. La hauteur du véhicule et de son chargement ne peut jamais atteindre 5 m. 50.

35. Quand la longueur totale du véhicule et de son chargement, non compris le timon, dépasse dix mètres, un convoyeur doit le suivre d'aussi près que possible.

36. Le chargement doit être assujéti ou contenu de manière à éviter tout danger ou inconvénient pour la circulation.

37. Sauf les exceptions indiquées ci-après, tout véhicule doit être muni d'une plaque métallique fixée à demeure d'une manière apparente et portant en creux ou en relief les indications suivantes :

1° La tare ; 2° le poids total maximum autorisé ou les poids totaux maxima autorisés ; 3° les initiales de la province (1) où se trouve le domicile du propriétaire ; 4° le numéro d'ordre du procès-verbal de pesage.

Ce procès-verbal est délivré par le conducteur des ponts et chaussées du ressort ; il contient toutes les indications nécessaires à l'identification du véhicule et de son propriétaire ainsi que la justification de la tare et du poids maximum qu'il renseigne.

Le pesage a lieu, en présence du conducteur des ponts et chaussées, aux frais du propriétaire et moyennant production par ce dernier de la carte d'identité et du récépissé accusant le versement d'une somme de vingt francs entre les mains du receveur des contributions.

Toute modification au véhicule entraînant une augmentation de la tare ou une réduction du poids total autorisé doit être suivie d'un renouvellement du procès-verbal et de la plaque.

Sont dispensés du port de la plaque dont question au premier alinéa du présent article, les véhicules qui pèsent moins de trois mille cinq cents kilogrammes, charge comprise, ainsi que les véhicules automoteurs venant de l'étranger et admis à circuler conformément à l'article 19 du présent règlement.

Les dispositions du présent article seront applicables six mois après la mise en vigueur du présent règlement.

(1) Ces initiales sont les suivantes : Flandre occidentale, W. V. ; Flandre orientale, O. V. ; Anvers, A. ; Brabant, B. ; Hainaut, H. ; Namur, N. ; Limbourg, Lb. ; Liège, Lg. ; Luxembourg, Lx.

38. Le poids total maximum autorisé pour un véhicule s'établit comme suit :

Ce poids se calcule par roue, suivant la formule $P \times D \times L$, dans laquelle P est un poids unitaire qui varie suivant la nature du véhicule et celle des bandages, conformément au tableau ci-après ; D et L sont les nombres trouvés respectivement en mesurant en mètres le diamètre de la roue horizontalement et à l'extérieur du bandage et en mesurant en centimètres la largeur du bandage. Pour les bandages élastiques et pneumatiques, on considère la plus grande largeur mesurée à la partie supérieure de la roue, étant entendu que cette largeur L ne dépasse pas $\frac{3}{2}$ de la largeur au contact du sol.

Le poids total maximum autorisé pour un véhicule à un ou deux essieux est égal à la somme des charges ainsi calculées pour chacune de ses roues sans avoir égard à la répartition réelle de la charge. Ce poids, qui, d'après les indications du tableau, peut avoir deux valeurs, suivant la nature du revêtement de la chaussée parcourue, ne peut être dépassé.

Toutefois, lorsque les charges réelles par essieu peuvent s'écarter fortement des poids calculés comme ci-dessus, ou lorsque le véhicule, simple ou composé, porte sur plus de deux essieux, la charge admissible est calculée séparément pour chaque essieu. On applique alors aux roues des essieux moteurs les chiffres de la deuxième et de la troisième colonne et aux roues des essieux porteurs ceux de la quatrième colonne du tableau.

Valeur de P en kilogrammes.

NATURE DU BANDAGE	NATURE DU VÉHICULE		
	AUTOMOTEUR		TRAINÉ
	Chaussées autres que celles pavées.	Chaussées pavées.	Chaussées pavées et autres.
Rigide	100	100	120
Elastique	100	120	140
Pneumatique	120	150	160

Sur recours des intéressés, le Ministre de l'Agriculture pourra délivrer des licences relevant le poids maximum autorisé, par dérogation aux règles ci-dessus, en vue de tolérer, pour un temps limité et pour des parcours déterminés, la circulation de véhicules à traction animale dont les roues auraient un diamètre réduit à cause des usages spéciaux auxquels ces véhicules seraient destinés.

39. Les députations permanentes peuvent

réduire les poids maxima fixés à l'article 38 pour les voies publiques qui, à raison de la nature du terrain ou de la construction de la chaussée, seraient incapables de les supporter.

Elles peuvent également limiter le poids total des véhicules admis au passage des ponts ou autres ouvrages d'art, suivant les nécessités de la conservation de ces ouvrages ou de la sécurité de la circulation.

La réduction ou la limitation prévue ci-dessus doit être indiquée par des écriteaux placés en évidence aux endroits où l'on peut accéder aux voies publiques ou aux ouvrages qu'elle concerne.

40. Les véhicules dont le poids total y compris le chargement dépasse dix mille kilogrammes en ordre de marche ne peuvent circuler, dans chaque province, qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la députation permanente.

Cette autorisation est toujours révocable. Elle contient des clauses relatives aux voies à parcourir, au nombre de conducteurs, qui ne peut être inférieur à deux, à la construction et à la disposition des machines, etc.

Lorsque les voies à parcourir comprennent des routes de l'Etat, ces clauses doivent satisfaire aux conditions indiquées par le Ministre des Travaux publics.

L'arrêté d'autorisation doit être remis à l'un des conducteurs qui est tenu de le présenter à toute réquisition d'un agent qualifié.

La circulation de ces véhicules et de leurs remorques est soumise à toutes les conditions du présent règlement.

Les autorisations accordées antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent règlement cesseront d'être valables six mois après cette date.

41. Sur la réquisition d'un agent qualifié, tout conducteur d'un véhicule chargé de marchandises est tenu de se prêter et de coopérer à la vérification du poids de son véhicule ou de son chargement.

Cette vérification ne peut occasionner un retard de plus de deux heures. Elle peut se faire pour le chargement par cubage ou comptage d'après un tableau de poids spécifiques arrêté par le gouvernement.

Objets indivisibles.

42. Lorsque le transport d'objets indivisibles ne peut s'effectuer conformément aux prescrip-

tions du présent règlement, il doit être autorisé par le gouverneur de la province à parcourir.

L'arrêté d'autorisation peut se rapporter à un seul transport ou être permanent et concerner tous ceux à effectuer par le requérant pendant la durée de sa validité. Dans ce dernier cas, il prévoit la consultation, préalablement à chaque transport, de chacun des services chargés de la gestion des voies publiques à parcourir ou de l'exploitation des lignes ferrées qui empruntent ces voies.

L'arrêté mentionne les mesures à prendre et les conditions à réaliser pour empêcher tout danger ou entrave à la circulation, ainsi que tout dégât à la chaussée, à ses dépendances, aux ouvrages qui y sont établis et aux propriétés riveraines.

Il stipule, en outre, que le paiement des dommages et frais quelconques pouvant résulter de ces transports incombent au requérant et fixe, s'il y a lieu, le montant du cautionnement à déposer par celui-ci.

CHAPITRE V. — PRESCRIPTIONS DIVERSES.

43. Il est interdit d'atteler à un véhicule plus de huit bêtes de trait. Ce nombre est réduit à cinq pour les véhicules ayant moins de quatre roues.

Un attelage ne peut comporter plus de quatre bêtes de file ni plus de trois de front.

Les dispositifs de conduite et d'attelage doivent permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de diriger son véhicule avec sûreté et précision.

44. Les gouverneurs de province ont le droit, pendant les périodes de dégel :

1^o De suspendre la circulation des véhicules pesant plus de cinq mille kilogrammes et des véhicules remorqués ;

2^o De réduire les chiffres maxima indiqués à l'article 38 ;

3^o De réduire le nombre de bêtes de trait que l'on peut atteler à un véhicule en vertu de l'article 43.

45. Les arrêtés des gouverneurs indiquent la date et l'heure de la fermeture ou de l'ouverture des barrières de dégel et, le cas échéant, les parties de la province auxquelles ils s'appliquent. Ils sont publiés d'urgence, par voie d'affiches et de signaux, dans toutes les communes qu'ils concernent et dans chacune des agglomérations de ces communes. Les affiches indiquent expres-

sément les voies publiques auxquelles l'arrêté de fermeture n'est pas applicable.

Les véhicules en marche au moment de la publication d'un arrêté de fermeture des barrières de dégel peuvent continuer leur route jusqu'au centre de la commune la plus proche.

46. Sur les ponts suspendus, le passage des véhicules, des bêtes de trait, de charge ou de monture et des bestiaux, ne peut s'effectuer qu'à la vitesse d'un piéton.

47. Les prescriptions des articles 15, 16, 18, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 40, 41, 42 et 43 ne sont applicables au matériel spécial du département de la Défense Nationale que pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec leur destination.

Par dérogation à l'article 18, les marques distinctives que doivent porter les véhicules attelés appartenant à l'armée sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale.

Les véhicules du type ordinaire en usage à l'armée, ceux de l'administration des postes et de l'administration des chemins de fer de l'Etat, ne sont pas soumis aux formalités prévues à l'article 37. Ils sont pourvus, par les soins des départements qui en font usage, d'une plaque métallique fixée à demeure et portant l'indication de la tare et du poids total autorisé.

48. Les prescriptions des articles 21, 22, 25 et 32 ne sont pas applicables aux véhicules admis à circuler en vertu de la convention internationale approuvée par la loi du 29 avril 1910, moyennant d'observer les conditions imposées par cette convention.

49. Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur la voie publique, des pierres, déchets ou objets quelconques pouvant gêner la circulation des piétons, des animaux ou des véhicules ou pouvant leur être nuisibles.

CHAPITRE VI. — MESURES D'EXÉCUTION.

50. Sont chargés de l'exécution du présent règlement :

1° Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées ;

2° Les fonctionnaires et agents des services voyers provinciaux, en service actif, autres que les employés de bureau ;

3° Les cantonniers et autres agents préposés à la surveillance de la voirie publique ;

4° Les agents préposés à la surveillance ou à la manœuvre des ponts livrant passage à une voie publique ;

5° Les fonctionnaires et agents des contributions directes, douanes et accises, en ce qui concerne l'application des taxes prévues par le présent règlement ;

6° Les officiers, sous-officiers et soldats de gendarmerie ;

7° Les fonctionnaires et agents chargés de la police communale.

A moins de disposition contraire prévue par les lois ou par les règlements organiques qui les concernent, les agents précités prêtent, entre les mains du juge de paix du ressort de leur résidence, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

— Texte analogue à celui de l'article 29 de l'arrêté royal du 27 avril 1914.

— Les gendarmes puisent dans la mission de police que leur confèrent la loi du 28 germinal an VI et le décret du 30 janvier 1815, le droit de veiller à l'exécution des lois et des règlements sur le roulage et la circulation ; l'article 29 n'a pu subordonner les droits de police des gendarmes à une prestation de serment et n'a d'ailleurs pas entendu le faire. — Cass., 16 déc. 1912, *Pas.*, 1913, p. 34 ; *PAND. PÉR.*, 1913, n° 559.

Ces agents sont désignés dans le présent règlement par l'appellation générale d'agents qualifiés.

51. Le conducteur d'un véhicule qui est trouvé en contravention aux prescriptions de l'article 38 ou des arrêtés pris en exécution des articles 39, 40 ou 44 est tenu de décharger ou dételier dans la localité la plus proche, à défaut de quoi le véhicule peut être retenu, à ses frais, risques et périls, et à ceux des personnes civilement responsables.

52. Le conducteur d'un véhicule dont la construction ou le chargement n'est pas conforme aux prescriptions des articles 14, 28, 29, 34, 35, 37 ou 43 peut être empêché de continuer sa route et contraint de rentrer à son lieu de départ par la voie la plus directe ou par celle où son passage peut s'effectuer avec le moins d'inconvénients. Le tout sans préjudice aux peines comminées par la loi.

53. Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 15 septembre 1925.

IV. — Autobus.

15 septembre 1924. — LOI sur les services publics et réguliers d'autobus. (*Mon.* du 20.)

Art. 1^{er}. Sont compris sous la dénomination de services publics et réguliers d'autobus, pour

l'application de la présente loi, les services publics et réguliers organisés sur routes pour le transport de personnes par véhicules automobiles ou à traction mécanique, ne circulant pas sur rails.

Ces services sont considérés comme publics si des places sont louées à quiconque se présente pour les occuper, quel que soit le lieu où s'effectue la réunion de ces personnes, que le paiement du prix de transport se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré.

Le service est considéré comme régulier, s'il est effectué à des époques et entre des endroits désignés d'avance, même si les départs sont reportés à moins d'une heure avant ou après le moment annoncé, soit que le départ ait lieu une ou plusieurs fois par jour ou qu'il existe entre chaque départ un intervalle de un à huit jours.

Ne sont pas considérés comme réguliers les transports organisés pour suppléer à la suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transport; ils ne peuvent continuer au delà de la durée de cette suspension.

2. Il est défendu d'établir un service public et régulier d'autobus sans autorisation délivrée conformément à la présente loi, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics.

Cette dispense n'est valable que pour une durée de trois mois au maximum.

Les services publics et réguliers d'autobus sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

a) Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune ou de deux communes contiguës ;

b) Par les députations permanentes des conseils provinciaux, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire d'un plus grand nombre de communes dans la même province ou à défaut d'accord des conseils communaux intéressés ;

c) Par le Roi, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

3. Les autorisations accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par les députations permanentes des conseils provinciaux, sans que les communes intéressées aient été entendues. Elle doit recevoir l'approbation du Roi.

Aucune autorisation n'est accordée par le Roi

sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues.

Les autorisations accordées par les conseils communaux ou par les députations permanentes sont valables de plein droit si, dans le délai de six mois après la réception au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics, de la copie de la délibération du pouvoir autorisant, il n'est intervenu de décision contraire ou au moins un arrêté motivé par lequel le Roi fixera le nouveau délai qui lui est nécessaire pour se prononcer.

Un recours auprès de la députation permanente ou auprès du Roi, suivant le cas, est ouvert au requérant contre la décision du conseil communal ou de la députation permanente, refusant l'autorisation d'établir un service public et régulier d'autobus. Pour être valable, ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision à l'intéressé. En cas de recours, la députation permanente ou le Roi seront subrogés au conseil communal ou à la députation permanente pour déterminer les conditions de l'autorisation.

4. Toute autorisation sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs. Elle ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

5. Les actes d'autorisation réservent aux autorités compétentes le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration de celle-ci et les conditions de ce retrait.

Ils stipulent les obligations que le Roi juge utile d'imposer aux ayants droit, dans l'intérêt des services publics.

Ils ne peuvent empêcher l'octroi d'autorisations de services concurrents. Toute stipulation contraire serait nulle.

6. Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics et réguliers de transport en commun par terre, sont arrêtés par l'autorité dont émane l'autorisation.

Ils doivent, dans tous les cas, être approuvés par le Roi.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement d'un jour à huit jours et d'une amende de 5 francs à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

L'exploitation sans autorisation de services publics et réguliers de transports en commun par terre, est punie des mêmes peines, sans préjudice aux dommages-intérêts s'il y a lieu.

Le premier alinéa de l'article 43 du Code

pénal n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

7. Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée par l'autorité dont émane l'autorisation.

Elle doit recevoir l'approbation du Roi et ce après avis de la députation permanente du conseil provincial s'il s'agit d'une autorisation accordée par l'autorité communale.

8. Au cas d'infraction grave aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, la révocation pourra en être prononcée par arrêté royal.

9. Des fonctionnaires et agents désignés par le Roi surveillent l'exécution de la présente loi. Ils constatent les infractions dont il s'agit à l'article 6. Les procès-verbaux qu'ils dressent font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

10. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux services de malle-poste, ressortissant au Département des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes.

11. L'octroi de l'autorisation de services publics et réguliers d'autobus pourra être assujéti à une adjudication publique préalable, sous réserve de l'approbation du Roi.

12. Le Roi peut faire assermenter des agents et des ayants droit et leur conférer les fonctions et la compétence d'agents de la police judiciaire suivant les règles tracées au titre II de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

13. La loi du 14 juillet 1893 autorisant les services publics et réguliers de transport en commun par terre, est abrogée.

Toutefois, les autorisations régulièrement délivrées jusqu'à la mise en vigueur de la présente loi restent valables.

Disposition transitoire.

14. Les services non autorisés d'autobus fonctionnant à la date du 1^{er} janvier 1924 pourront continuer à titre provisoire jusqu'à décision au sujet de leur demande d'autorisation qui devra être introduite dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

1^{er} décembre 1924. — ARRÊTÉ ROYAL portant règlement de police relatif à l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi. (Mon. du 20.)

Indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police et sans préjudice des règlements sur la police des chemins de fer vicinaux, comme aussi du règlement général sur la police du roulage et de la circulation, les prescriptions ci-après indiquées régiront l'exploitation des services publics et réguliers d'autobus autorisés ou à autoriser par le Roi.

TITRE 1^{er}. — OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS ET DE LEURS AGENTS.

Art. 1^{er}. Le matériel roulant doit toujours être entretenu en parfait état.

2. Chaque voiture porte la mention du nombre maximum de personnes qu'elle peut transporter.

3. La voiture est pourvue d'un appareil qui avertit le public lorsque le nombre de voyageurs qu'elle peut contenir est atteint.

4. Chaque voiture porte un numéro d'ordre peint sur l'avant, sur l'arrière, sur les deux côtés, ainsi qu'à l'intérieur.

5. Une inscription lisible en tout temps à distance indique à l'extérieur de chaque voiture les points extrêmes de son itinéraire.

6. Chaque voiture roulant avant le lever ou après le coucher du soleil est éclairée à l'intérieur. Si l'éclairage est fait autrement que par l'électricité, les lanternes sont établies de façon à ce que les produits de la combustion s'échappent à l'air libre.

7. Les agents s'assurent toujours, avant le départ de la voiture, si toutes les parties du véhicule sont en bon état et surtout si les freins fonctionnent convenablement.

8. Le conducteur effectue les arrêts pour prendre ou déposer les voyageurs, de manière à ne pas embarrasser la circulation sur la voie publique.

Lorsque la voiture a dû s'arrêter pour laisser descendre ou monter des voyageurs, le signal de remise en marche ne peut être donné qu'après que les personnes qui descendent auront mis pied à terre et que celles qui montent seront en place.

Un signal facilement accessible tient le receveur et les voyageurs en communication constante avec le conducteur.

Arr. roy., 1^{er} décembre 1924

9. Il est interdit d'admettre dans la voiture plus de voyageurs que ne le comporte le nombre réglementaire de places.

Les agents n'y laissent point pénétrer :

- a) Les personnes en état d'ivresse ;
- b) Les personnes munies d'une arme chargée ou de matières pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, ou bien porteuses de colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

c) Les animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux.

Publications obligatoires.

10. L'exploitant fait afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport, ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque voiture sont affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

TITRE II. — MESURES DE POLICE CONCERNANT LES VOYAGEURS.

11. Il est défendu :

1^o De monter dans la voiture quand le nombre des personnes qu'elle peut réglementairement contenir est atteint ;

2^o D'introduire dans la voiture des animaux, à moins que ceux-ci puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux ;

3^o De prendre place dans la voiture sans être porteur ou sans se munir d'un billet régulier ; de refuser d'exhiber son billet à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4^o De refuser de payer le prix du billet ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le billet ou d'aller au delà du point d'arrêt pour lequel le billet est valable, sans se munir immédiatement d'un billet régulier de supplément.

Les receveurs ne sont pas tenus à l'échange des monnaies supérieures à 5 francs ;

5^o De se pencher hors de la voiture, de sta-

tionner sur les plates-formes si cela est interdit par une inscription ;

6^o D'entrer dans la voiture étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7^o De chanter, de commettre des actes ou de tenir des propos malséants dans la voiture ;

8^o De fumer dans l'intérieur des voitures fermées ;

9^o De cracher dans la voiture, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10^o D'ouvrir les glaces ou de maintenir ouvertes les portes de la voiture, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger ;

11^o De monter dans la voiture avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12^o De monter dans la voiture ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

13^o De se tenir sur les marchepieds, de se tenir debout ailleurs qu'aux endroits autorisés et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvre ;

14^o De lancer d'une voiture tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public ;

15^o D'induire en erreur le personnel du service, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant pour l'observation des dispositions qui précèdent.

TITRE III. — CLAUSES DIVERSES. CONTRAVENTIONS.

12. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le Roi, soit par la police locale.

Les infractions à ce règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus.